



AGC - Patrick REYNÈS
Etude & Conseil
Urbanisme – Environnement

**DEPARTEMENT
 DE L'ALLIER**

**COMMUNE DE
 SAINT ENNEMOND**

CARTE COMMUNALE

2



<p>Vu pour être annexé à notre délibération de ce jour</p> <p>Le</p> <p>Le Maire</p>	<p>Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour</p> <p>Le</p> <p>Le Préfet</p>
--	---

<p>Pour copie conforme</p> <p>Le Maire</p>	<p>Approuvé par délibération du Conseil Municipal</p> <p>Le</p>	<p>Approuvé par arrêté préfectoral</p> <p>Le</p>
	<p>Révisé</p>	<p>Révisé</p>

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
LA CARTE COMMUNALE - RAPPELS RÉGLEMENTAIRES	4
LE CADRE GÉNÉRAL.....	4
DES PRÉCISIONS SUR LE CONTENU	5
CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE	8
1.1 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	8
1.1.1 SITUATION GENERALE	8
1.1.2 LE CADRE NATUREL.....	9
1.1.3 LES PAYSAGES.....	19
1.1.4 LES VOIES DE COMMUNICATION.....	21
1.1.5 LES ESPACES BATIS.....	21
1.1.6 LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	29
1.2 LE CONTEXTE DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE.....	30
1.2.1 ÉVOLUTION ET STRUCTURE DE LA POPULATION	30
1.2.2 LE CONTEXTE COMMUNAL DE L'EMPLOI.....	32
1.3 LE LOGEMENT ET LA CONSTRUCTION.....	41
1.3.1 STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS.....	41
1.3.2 ANCIEN DOCUMENT D'URBANISME	41
1.4 LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)	41
1.5 LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT.....	45
1.5.1 ORIENTATION 1 => REpondre AUX BESOINS EN LOGEMENT	45
1.5.2 ORIENTATION 2 => MAITRISER LA RESSOURCE FONCIERE ET L'ETALEMENT URBAIN.....	47
1.6 LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET SERVICES.....	50
1.6.1 SERVICES AU PUBLIC.....	50
1.6.2 ÉCOLE.....	50
1.6.3 EQUIPEMENTS SPORTIFS ET LOISIRS.....	50
1.7 LES RÉSEAUX.....	51
1.7.1 L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	51
1.7.2 ASSAINISSEMENT.....	55
1.8 GESTION DES DECHETS	59
CHAPITRE 2 : LE PROJET COMMUNAL ET SES JUSTIFICATIONS	61
2.1 LES ORIENTATIONS DU PROJET COMMUNAL	61
2.2 LE PROJET DE PLAN DE ZONAGE	63
2.2.1 LE BOURG.....	63
2.2.2 CAS DU HAMEAU DE LA MAISON NEUVE - REFUS DE L'ETAT	65
2.2.3 LES AUTRES HAMEAUX ET LIEUX-DITS.....	67

2.3 COHÉRENCE DU PROJET AVEC LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES AGRICOLES	67
2.3.1 MILIEU NATUREL ET ZONES FORESTIÈRES.....	67
2.3.2 ACTIVITÉ AGRICOLE ET ESPACES ASSOCIÉS.....	68
2.3.3 PAYSAGE	69
2.4 COHÉRENCE ENTRE LES ZONES CONSTRUCTIBLES, LA GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE ET LES RÉSEAUX	70
2.4.1 GESTION ÉCONOME DU TERRITOIRE.....	70
2.4.2 RÉSEAUX AEP ET EDF	70
2.4.3 COHÉRENCE ENTRE LES ZONES CONSTRUCTIBLES ET L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	70
2.5 COMPATIBILITE DE LA CARTE COMMUNALE AVEC LE SCOT ET LE PLH DE MOULINS COMMUNAUTE.....	72
 CHAPITRE 3 : INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT	 76

PRÉAMBULE

Afin de clarifier la constructibilité des terrains sur la commune et de mieux maîtriser les développements de l'urbanisation, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Ennemond a décidé de prescrire l'élaboration d'une carte communale.

LA CARTE COMMUNALE RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

LE CADRE GÉNÉRAL

Art. L.160-1 à L.163-10 du code de l'urbanisme

Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2. Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, consultation de la chambre d'agriculture et avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, **par le conseil municipal et le préfet.** Cette commission rend son avis au plus tard deux mois après la transmission du projet de carte par le maire. A défaut, cet avis est réputé favorable. Les cartes communales sont approuvées par délibération du conseil municipal, puis transmises par le maire au préfet qui dispose d'un délai de deux mois pour les approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir approuvé la carte. La carte approuvée est tenue à la disposition du public.

Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Elles doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement, à l'exception des orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation, mentionné à l'article L.566-7 du même code, est approuvé.

Elles doivent également être compatibles avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code, avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation en application de l'article L.566-7 du même code, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation définis en application des 1° et 3° du même article L.566-7. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendue compatible dans un délai de trois ans.

Selon les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, la carte communale doit satisfaire aux objectifs généraux suivants :

- prévoir un développement maîtrisé de l'urbanisation répondant aux besoins de la collectivité en garantissant la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale,
- aménager le cadre de vie,
- assurer la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières,
- gérer le sol et les espaces naturels de façon économe,
- diminuer les obligations de déplacement et de la circulation automobile,
- réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre,
- déterminer les conditions permettant d'assurer la production énergétique à partir de sources renouvelables,
- contribuer à la lutte contre le changement climatique,
- préserver la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol,
- assurer la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels,
- assurer la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti,
- garantir la prévention des risques naturels et technologiques,
- assurer la sécurité et la salubrité publiques,

L'élaboration de la carte implique donc, dans un premier temps, une connaissance approfondie de l'environnement physique et humain de la commune de façon à ce que les thèmes énoncés par les articles L.101-1 et L.101-2 soient pris en compte.

Cette analyse de la situation actuelle est la base indispensable à la définition des perspectives de développement. Elle fait l'objet du « Diagnostic du territoire » correspondant au premier chapitre abordé dans le présent rapport de présentation.

DES PRÉCISIONS SUR LE CONTENU

Art. R.161-4 à R.161-7 du code de l'urbanisme

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

- à des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

- à l'exploitation agricole ou forestière ;
- à la mise en valeur des ressources naturelles.

Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

En zone de montagne, ils indiquent, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du 2° de l'article L.122-12.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre Ier du titre Ier du livre Ier et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Art. R.161-2 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation :

1. Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;
2. Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.101-1 et L.101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;
3. Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Art. R.161-8 du code de l'urbanisme

Les annexes :

1. Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre ;
2. Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L.112-6 ;
3. Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1

DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

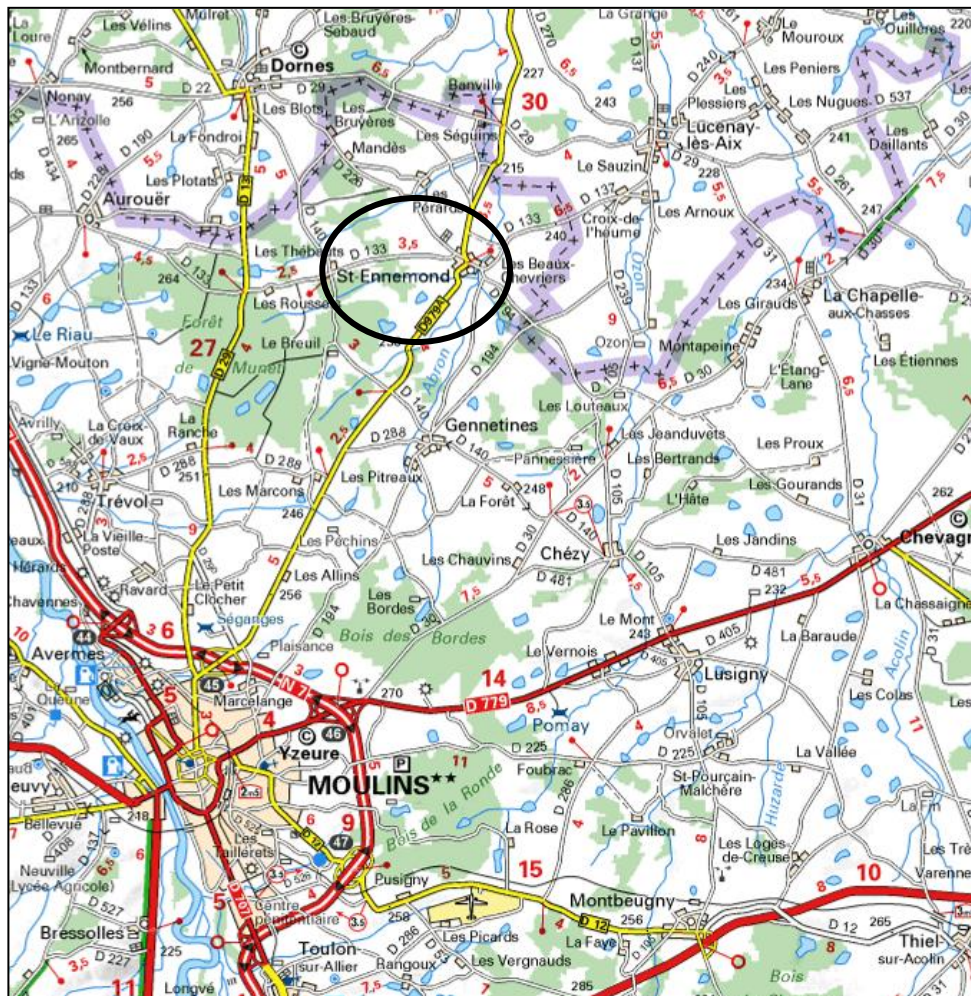
1.1 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1.1 SITUATION GENERALE

Saint-Ennemond est une commune rurale située en limite Nord du département de l'Allier et à une quinzaine de kilomètres au Nord-Est de Moulins, préfecture du département.

Elle fait partie du canton d'Yzeure et de l'arrondissement de Moulins. Elle est aussi membre de la Communauté d'Agglomération "Moulins Communauté" qui compte 26 communes et dont le siège est situé à Moulins. Elle est enfin intégrée dans le SCoT et le PLH de Moulins Communauté.

La superficie du territoire communal est de 3808 ha. La population, de 654 habitants en 2013 selon les données du PLH, est répartie sur le bourg, les hameaux des Pérards et de la Maison neuve, puis sur de nombreuses zones d'habitat diffus représentatives d'un mitage important du territoire.





Territoire de Moulins Communauté

1.1.2 LE CADRE NATUREL

1.1.2.1 Topographie et Hydrologie

a) Topographie

La topographie correspond à un relief relativement plat à faiblement vallonné dont la pente générale descend vers l'Est. Les points les plus hauts sont situés au Nord-Ouest de la commune, dans les secteur du Bois de la Bourse - La Bergerie avec une altitude maximale avoisinant 260 m (voir carte ci-après).

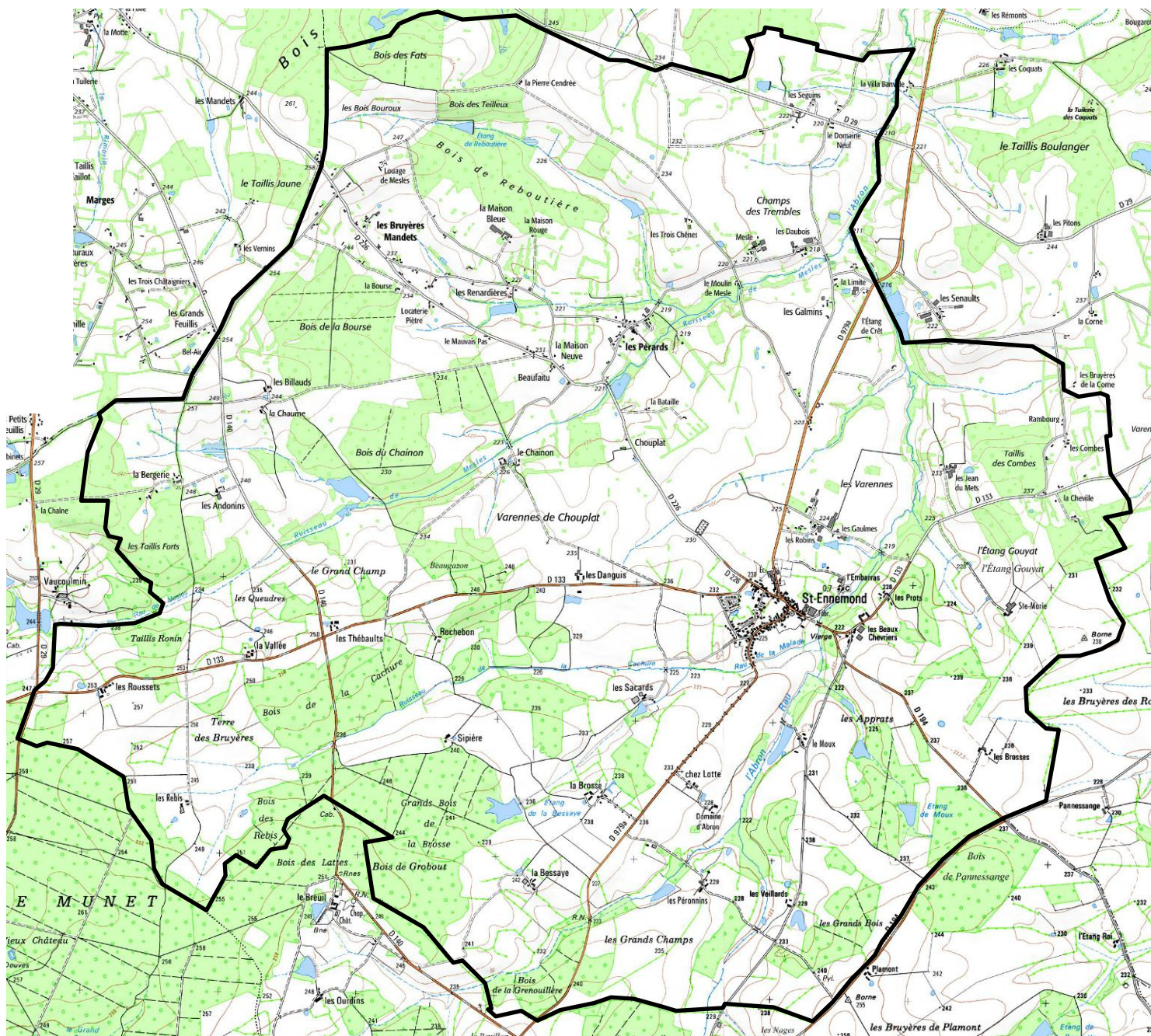
Le territoire étant drainé du Sud-Ouest vers le Nord Est par le ruisseau l'Abron et ses affluents, le point bas est situé au plus bas de ce cours d'eau vers Les Seguints, à l'extrémité Nord-Est de la commune, où l'altitude avoisine les 209 m.

b) Hydrologie

Le territoire est drainé du Sud-Ouest vers le Nord Est par le ruisseau l'Abron et ses affluents dont les principaux sont le ruisseau de Mesles et le ruisseau de la Cachure, ce dernier étant aussi nommé ruisseau de la Malade lorsqu'il longe le bourg.

La globalité du territoire communal est intégrée dans le bassin versant de la Loire que les eaux de l'Abron rejoignent à Avril-sur-Loire, à environ 20 km en aval du bourg de Saint-Ennemond.

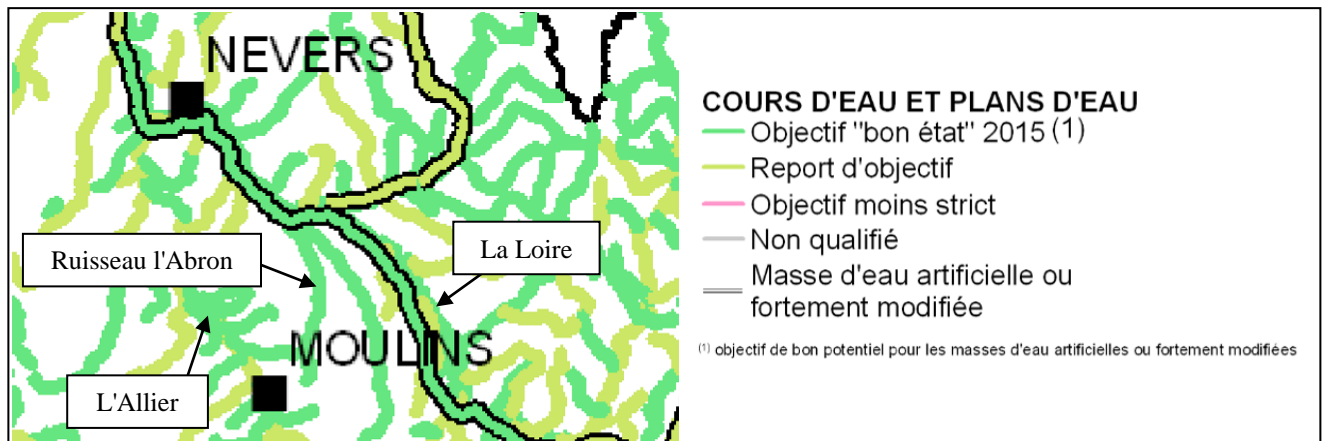
La commune n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques d'Inondation.



Extrait de la carte IGN du secteur de Saint-Ennemond (Source Géoportail)

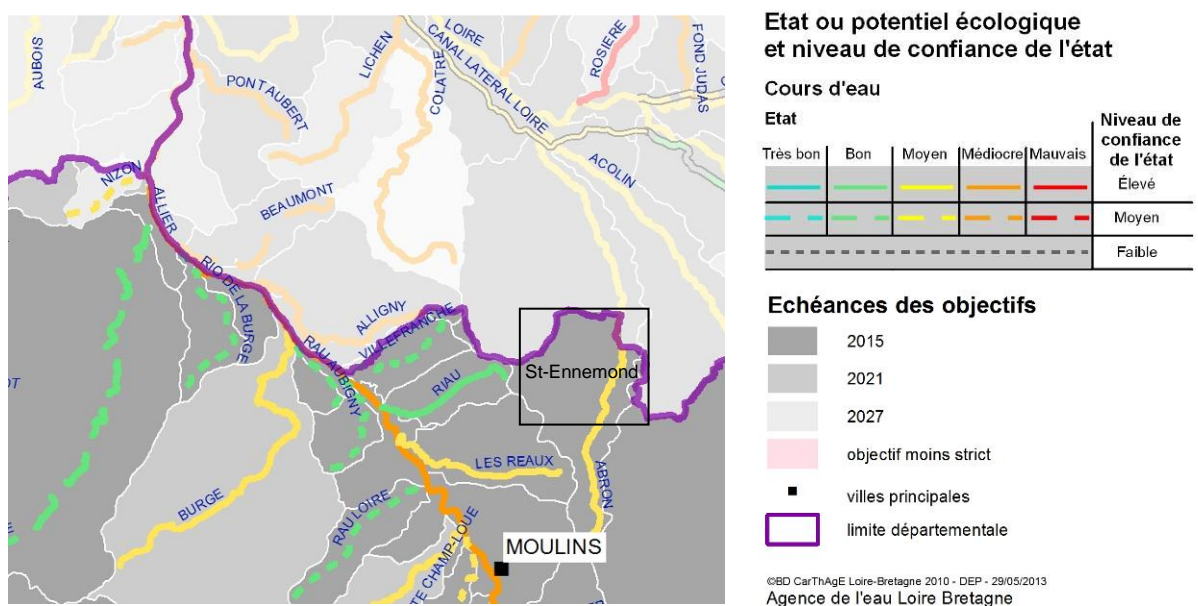
Le SDAGE Loire-Bretagne définit un objectif de bon état global à l'échéance 2015 (voir carte ci-après), tant sur le plan écologique que chimique, pour :

- le ruisseau l'Abron sur la commune,
- la Loire dans le secteur où les eaux de l'Abron se jettent dans le fleuve.



Extrait de la carte d'objectifs d'état global des cours d'eau du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015

Seules, les données concernant l'état écologique des cours d'eau est pour l'instant disponible. La carte ci-dessous montre que, tant la Loire que l'Abron, présentent un état écologique moyen pour les années 2010-2011 et que l'objectif de bon état fixé par le SDAGE n'est pas atteint. Aucune donnée n'est disponible pour les autres cours d'eau sur la commune.



Carte de l'état écologique des cours d'eau (Agence de l'Eau Loire-Bretagne / données 2010-2011)

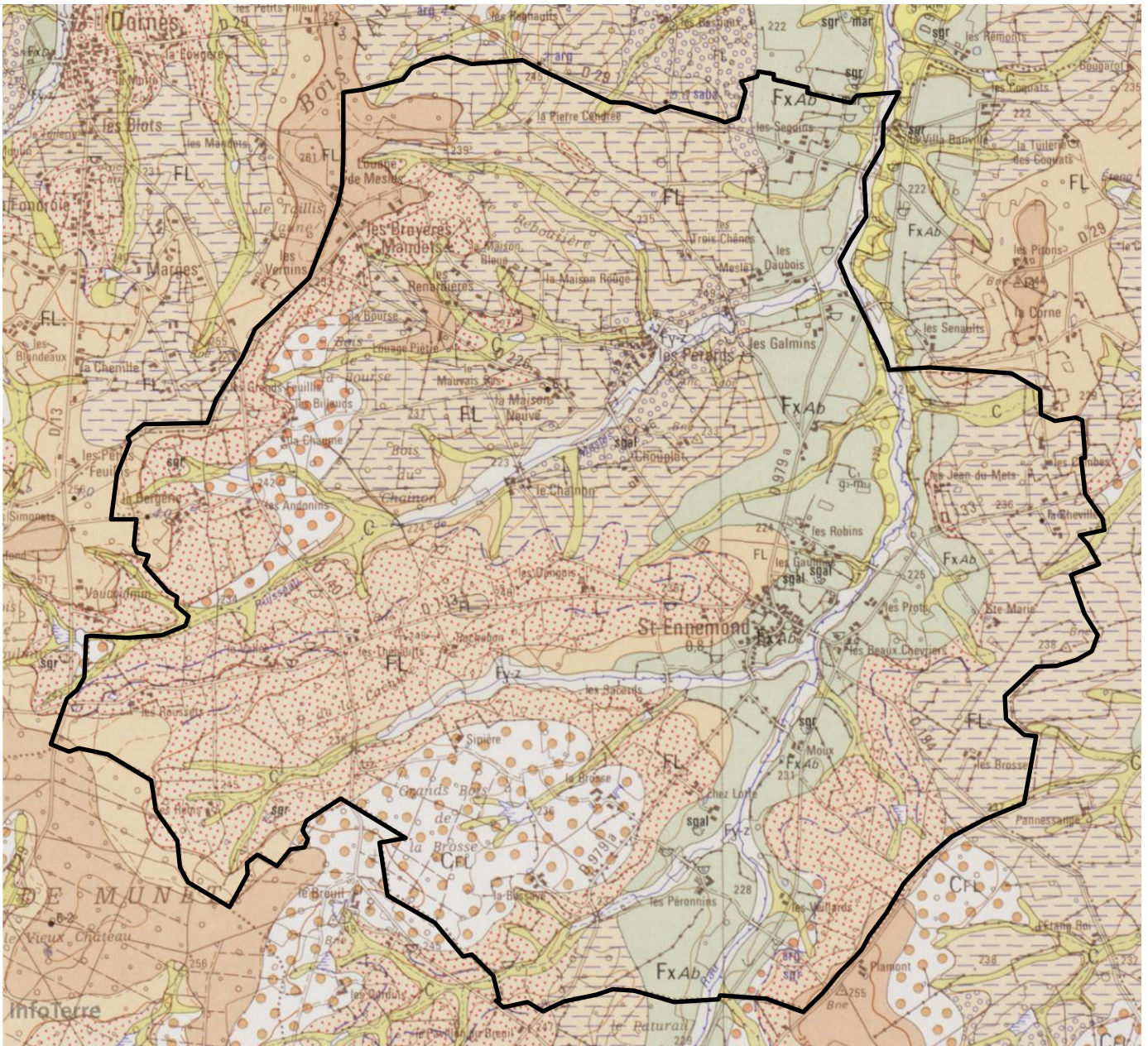
ENJEUX

Dans un souci de protection des cours d'eau et de cohérence avec leur objectif de qualité élevé, tout développement de l'urbanisation doit être accompagné d'une solution d'assainissement adaptée à la sensibilité du milieu récepteur. Une attention particulière doit être portée aux rejets dans l'Abron dont l'objectif de qualité n'est pas atteint.

Pour leur rôle de filtre épurateur des pollutions des versants, les ripisylves, haies et zones humides accompagnant les ruisseaux de la commune doivent être préservées.

Plus largement, les zones humides de la commune doivent être préservées pour la biodiversité qu'elles renferme ainsi que pour le rôle qu'elles jouent dans l'atténuation des effets de crues et le soutien d'étiage des cours d'eau.

1.1.2.2 Géologie



Extrait de la carte géologique n°575 de Dorne (éditions du BRGM)

La géologie sur le territoire communal est caractérisée par les formations suivantes :

- Sables et argiles du Bourbonnais (notés FL sur la carte géologique) correspondant à des dépôts sédimentaires fluvio-lacustres d'âge Tertiaire et constitués d'argiles, sables et galets,
- Alluvions d'âge Quaternaire (notées Fx, Fy-z),
- Colluvions diverses des bas de versant (dépôts de pente notés C) et colluvions dérivées des Sables et argiles du Bourbonnais (notées CFL).

La commune est située dans une zone de faible sismicité (zone 2).

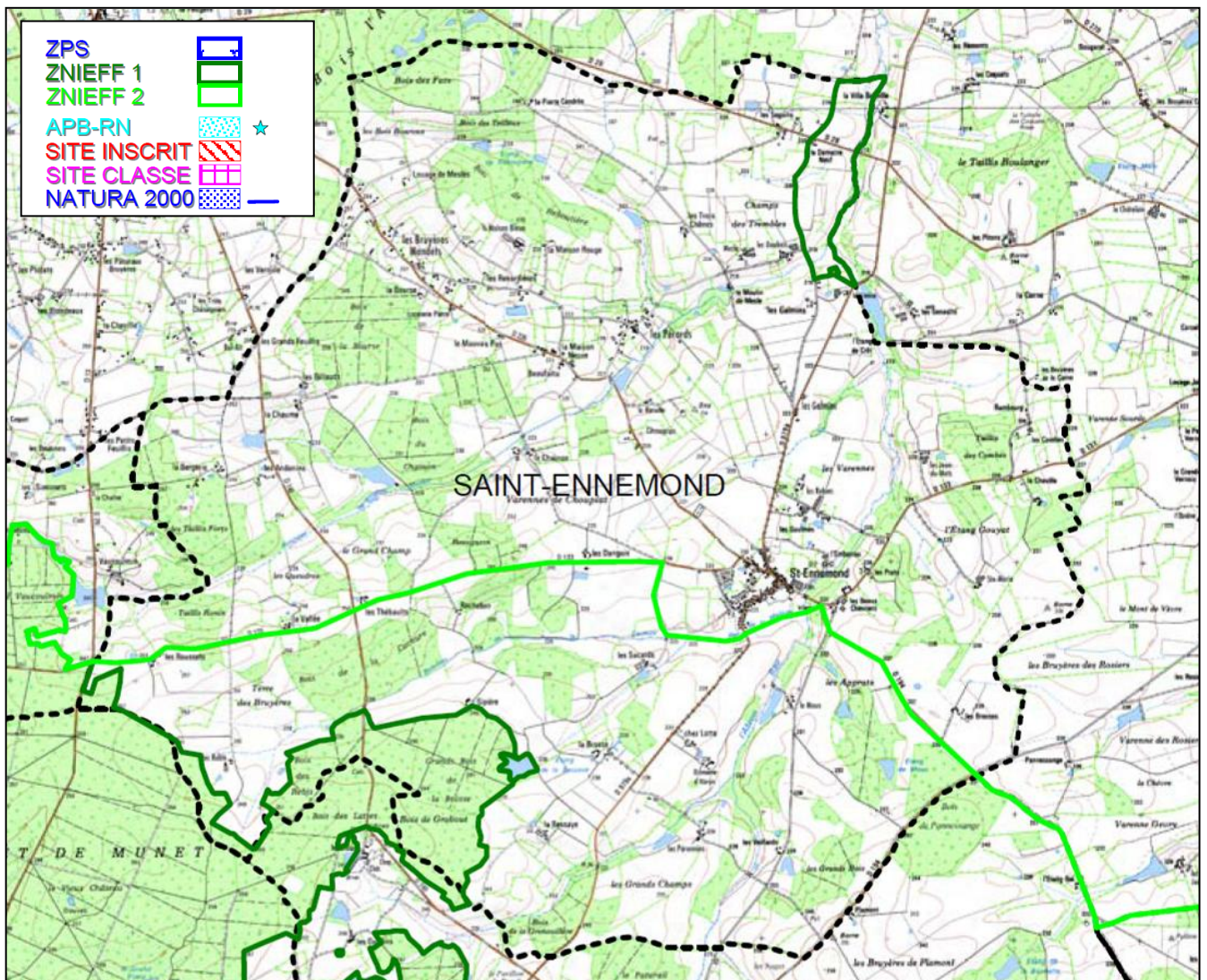
1.1.2.3 Hydrogéologie et captages AEP

Il n'existe aucun captage public d'alimentation en eau potable sur le territoire communal.

1.1.2.4 Patrimoine écologique communal

La carte ci-dessous, éditée par la DREAL, présente l'inventaire des espaces naturels remarquables sur le territoire de la commune :

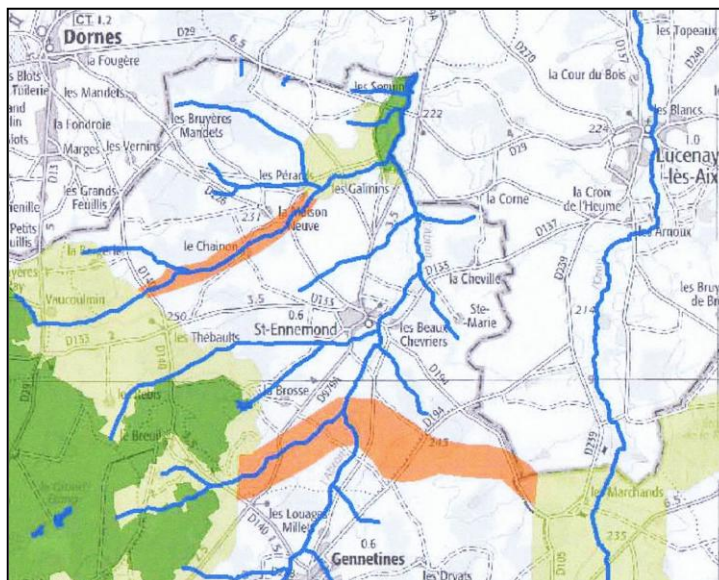
- ZNIEFF de type 1 "Vallée de L'Abron" au Nord de la commune => tourbières et marais (abords de l'Abron et fonds des talwegs affluents) propices au développement de la biodiversité, notamment les insectes, amphibiens et reptiles,
- ZNIEFF de type 1 "Forêt de Munet" au Sud de la commune,
- ZNIEFF de type 1 "Etang de la Bessaye" contiguë à la Forêt de Munet => végétaux caractéristiques des zones humides, reptiles,
- ZNIEFF de type 2 "Sologne Bourbonnaise".



Par ailleurs, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) en cours d'élaboration établit les continuités écologiques à préserver (trame bleue, trame verte) pour permettre la libre circulation des espèces entre les réservoirs de biodiversité et l'accomplissement de tous les stades de leur cycle de vie.

Les éléments suivants sont à prendre en compte :

- Forêt de Munet, réservoir de biodiversité à préserver au Sud-Ouest de la commune,
- corridor écologique diffus constitué d'une alternance de boisements, de prairies, de cultures et de quelques haies contigus à la Forêt de Munet à préserver (La Bergerie, Les Thébaults, La Brosse),
- corridor à la fois linéaire et diffus plus ou moins large autour du ruisseau de Mesles à préserver ou remettre en bon état,
- réservoir de biodiversité à préserver en bordure du ruisseau l'Abron au Nord de la commune (les Gualmins, les Segugins),
- corridor écologique linéaire à remettre en bon état à l'extrémité Sud de la commune (Les Péronnins, les Veillards).



Trame verte

- Réservoirs de biodiversité à préserver
- Corridors écologiques diffus à préserver
- Corridors écologiques linéaires à remettre en bon état
- Corridors thermophiles en pas japonais à préserver ou à remettre en bon état

Les classements de ZNIEFF ne constituent que des inventaires sans grande portée juridique directe sur le plan de la protection, mais les collectivités publiques doivent, notamment au travers des documents d'urbanisme, assurer la protection des espaces naturels et des paysages conformément aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Le SRCE doit par ailleurs être pris en compte dans les documents d'urbanisme

Dans un souci de compatibilité avec l'ensemble de ces éléments, la carte communale doit donc permettre d'assurer la protection de tous les milieux sensibles inventoriés ou mentionnés.

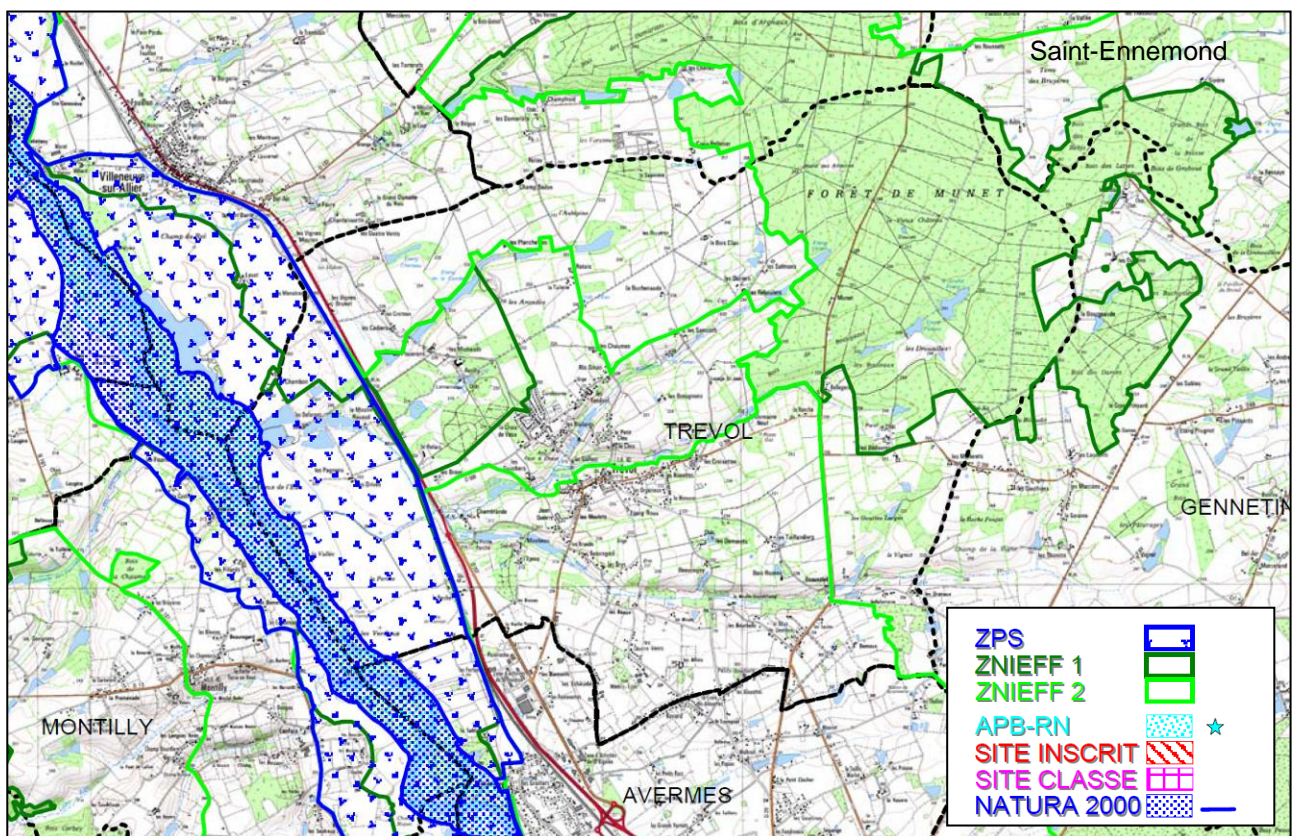
1.1.2.5 Les sites Natura 2000 présents sur les communes voisines

Il est rappelé que " font ... l'objet d'une évaluation environnementale ... les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ... font l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas, à l'occasion de leur élaboration ... Les cartes communales ... s'il est établi qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ..." (art. R104-15 et R.104-16 du code de l'urbanisme).

Les articles R.104-28 et R.104-29 du même code précise par ailleurs que "l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement décide ... de soumettre ou non à une évaluation environnementale l'élaboration ... d'une carte communale relevant de la procédure d'examen au cas par cas ... l'autorité administrative de l'Etat compétente ... est saisie ... à un stade précoce et avant l'enquête publique pour l'élaboration ou la révision d'une carte communale".

Le territoire de Saint-Ennemond n'est pas couvert par un site Natura 2000, mais c'est le cas de la commune voisine de Trévol :

- Site d'Intérêt Communautaire Natura 2000 (SIC) "Vallée de l'Allier Nord", directive Habitat,
- Zone de Protection Spéciale (ZPS) "Val d'Allier Bourbonnais", directive Oiseaux.



La carte communale de Saint-Ennemond relève donc de la dite "procédure d'examen au cas par cas" qui a été engagée en octobre 2014. Par son arrêté préfectoral n°2014/DREAL/230 du 2 décembre 2014, l'autorité environnementale indique sa décision de ne pas soumettre le document d'urbanisme à évaluation environnementale.

Concernant le Site d'Intérêt Communautaire Natura 2000 (SIC) "Vallée de l'Allier Nord", il encadre la rivière Allier de façon relativement étroite. La dynamique fluviale a entraîné la création permanente de milieux très diversifiés allant de l'eau courante à la forêt alluviale en passant par les vasières, les grèves, les plages sableuses, les pelouses sèches, les boires et les reculs.

Le maintien de la dynamique fluviale et d'un espace de liberté autour de la rivière est indispensable pour préserver les habitats riches et variés, caractéristiques de la plaine alluviale.

Les habitats naturels sont fragiles et il faut les préserver ainsi que leurs abords immédiats. Pour éviter leur fragmentation ou leur destruction directe, il faudrait limiter leur mise en culture, la plantation de boisements artificiels, les extensions urbaines et les activités touristiques dégradantes.

Un maintien de zones tampons et de corridors peut permettre d'éviter les perturbations environnantes et de conserver la continuité des habitats et la libre circulation des espèces (saumon, loutre, castor, etc.).

Les espèces d'intérêt communautaire sont la Loutre, le Castor, la Barbastelle (chauve-souris), le Saumon atlantique, le Toxostome (poisson), la Grande alose (poisson), la Lamproie marine (poisson), la Bouvière (poisson), le Sonneur à ventre jaune (batracien), le Triton crêté (batracien), la Cistude d'Europe (tortue), l'Agriion de Mercure (libellule), le Gomphe serpent (libellule), le Lucane cerf-volant (coléoptère), le Grand capricorne (coléoptère), le Cuivré des marais (papillon) et la Mulette épaisse (mollusque).

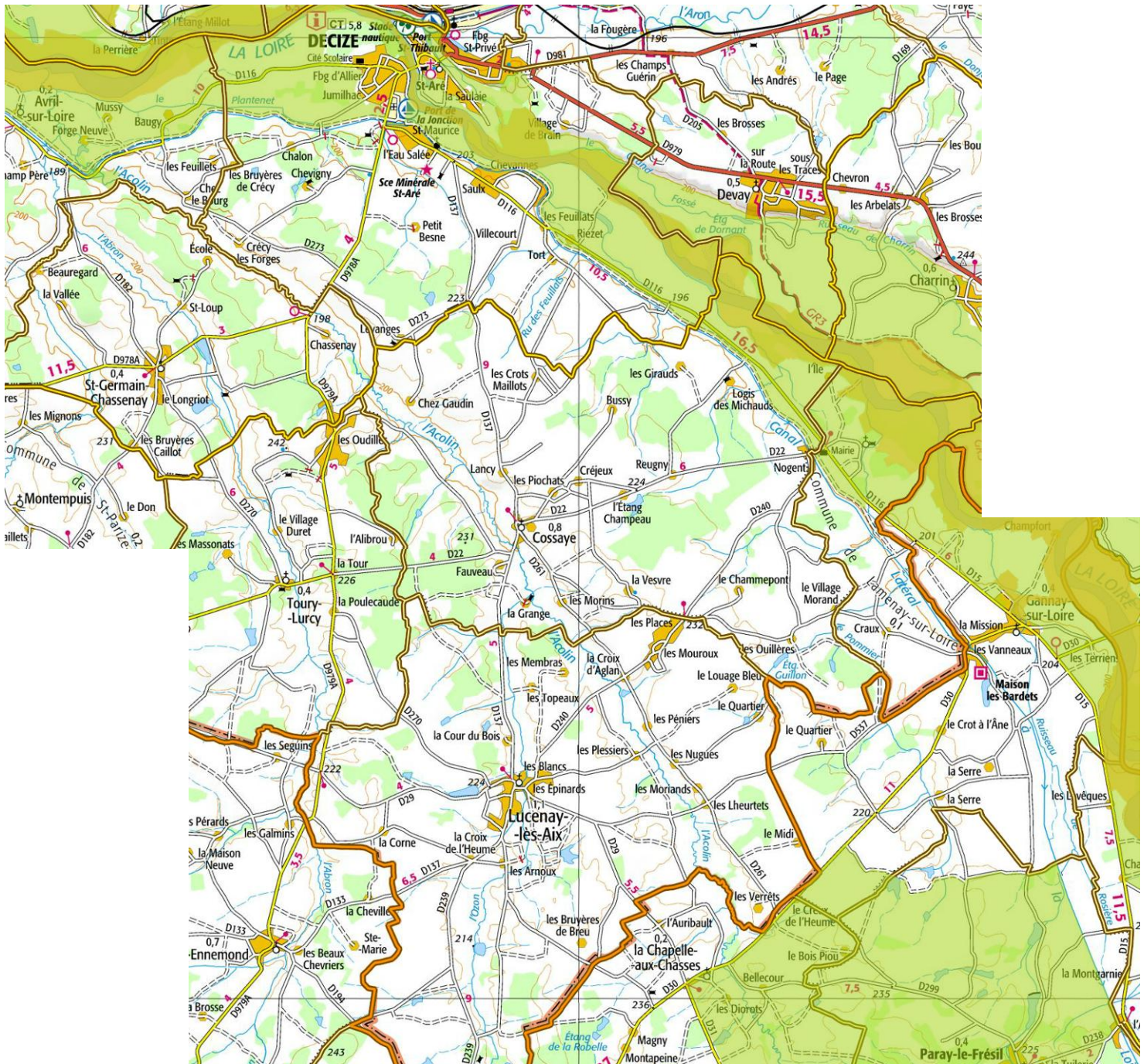
La quantité de la ressource en eau, la qualité de l'eau de la rivière et le maintien en eau des habitats sont des critères déterminants pour la préservation de la majeure partie de ces espèces.

Notons à ce sujet que la commune de Saint-Ennemond ne fait pas partie du bassin versant de l'Allier puisque la totalité de son territoire est drainé par l'Abron dont les eaux se jettent dans la Loire à Avril-sur-Loire. Les activités humaines et l'urbanisation de la commune ne peuvent donc avoir d'incidence sur la qualité des eaux de l'Allier.

Concernant la ZPS "Val d'Allier Bourbonnais", elle encadre la Loire de façon un peu plus large que le SIC et l'avifaune de cette zone est caractéristique des milieux aquatiques et humides. La qualité de l'eau et leur tranquillité sont des critères déterminants pour leur préservation sur le site.

Il convient enfin de signaler les sites Natura 2000 suivants un peu plus éloignés et liés au fleuve Loire (voir carte ci-après) :

- Site d'Intérêt Communautaire (Directive Habitat) "Étangs de Sologne bourbonnaise" sur la commune de Paray-le-Frésil,
- Site d'Intérêt Communautaire (Directive Habitat) "Bords de Loire entre Iguerande et Decize"
- Zones de Protection Spéciale (Directive Oiseaux) "Sologne bourbonnaise" encadrant le fleuve Loire de façon un peu plus large.



Sites Natura 2000 de type SIC (brun) et ZPS (vert clair) liés au fleuve Loire (source Géoportail)

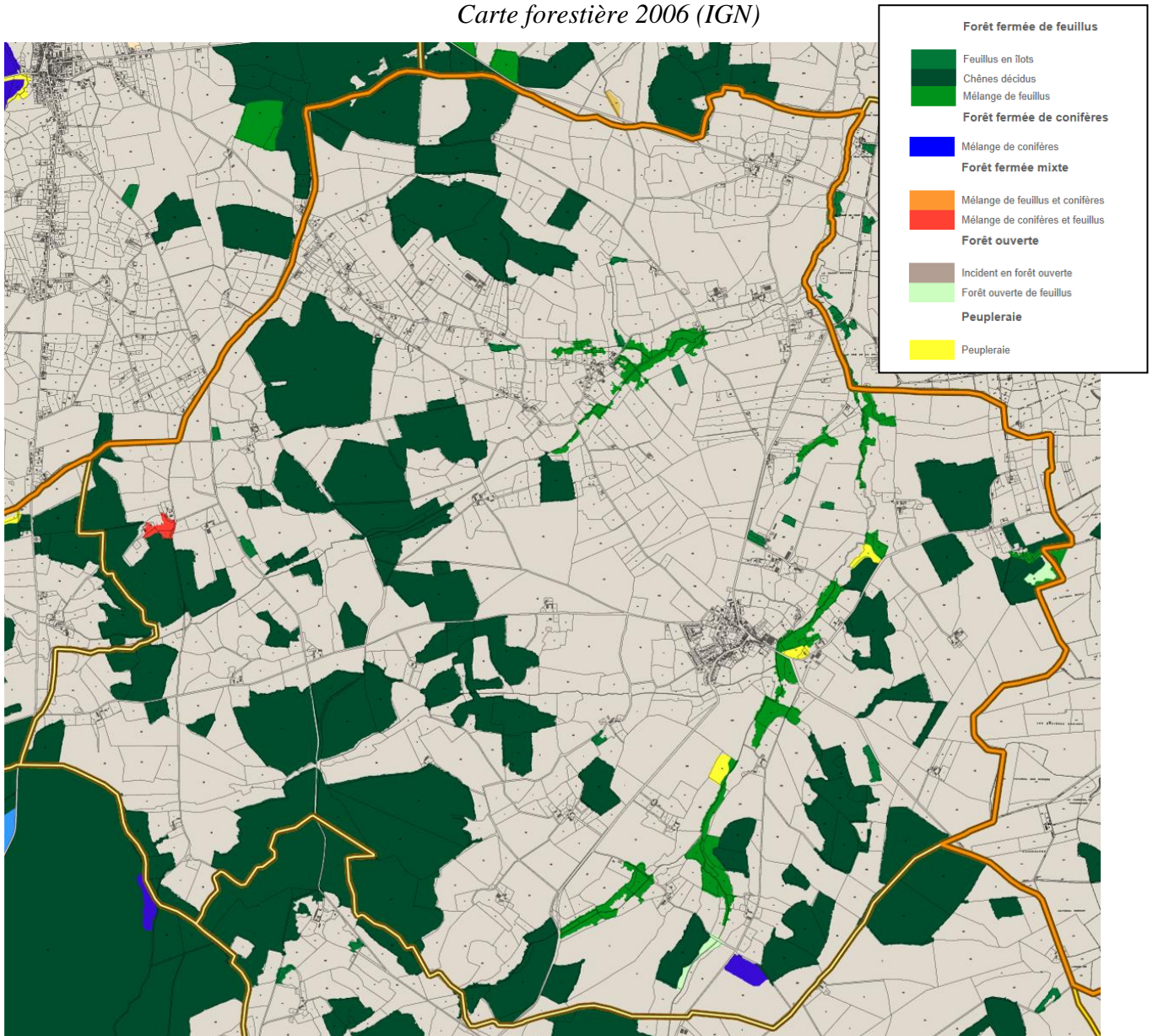
1.1.2.6 Les espaces forestiers

Bien que le territoire soit principalement constitué de terres agricoles, la carte ci-après montre que les boisements occupent une place non négligeable couvrant 22,8 % de la superficie de la commune (cf. porter à connaissance de l'état - DGIFP 2009).

Les boisements sont essentiellement constitués de forêts fermées de feuillus, mais un bois de conifère est recensé ainsi que quelques peupleraies plantées dans des vallons humides.

La forêt est plutôt morcelée sur la commune et les boisements sont disposés en alternance avec les zones agricoles générant ainsi un paysage semi-ouvert sur une grande partie du territoire.

Carte forestière 2006 (IGN)



ENJEUX

Dans un souci de protection du patrimoine naturel, le projet de carte communale doit prendre en compte la préservation :

- de la forêt de Munet, qui constitue un réservoir de biodiversité reconnu, mais également la mosaïque d'habitats constituée par l'alternance de boisements et de terres agricoles de l'Ouest de la commune qui représente un corridor écologique diffus,
- du corridor à la fois linéaire et diffus plus ou moins large accompagnant le ruisseau de Mesles,
- du réservoir de biodiversité lié aux zones humides bordant l'Abron au Nord de la commune,
- des sites natura 2000 de l'Allier et de La Loire en portant une attention particulière sur la qualité de l'eau de l'Abron qui constitue le principal paramètre à surveiller compte tenu de l'éloignement de ces sites.

1.1.3 LES PAYSAGES

1.1.3.1 Les différentes unités paysagères

Les activités humaines en relation avec la géologie locale et la topographie ont façonné des siècles durant le paysage qui s'offre aujourd'hui à nos yeux.

La commune de Saint-Ennemond fait partie de l'unité paysagère de la Sologne de Neuilly-le-Réal et 3 sous ensembles peuvent être distingués sur le territoire (voir photos ci-après) :

- la plaine agricole constituée des terres exploitées en agriculture (prairie, céréales ...) et offrant un paysage très ouvert,
- le bocage où le territoire agricole est compartimenté par des haies et des boisements générant ainsi un paysage semi ouvert et plus varié que le précédent,
- les zones boisées où le paysage se ferme,
- les cours d'eau et le cortège de milieux humides qui les accompagne.



La plaine agricole



Plaine agricole céréalière entre zones forestières



Plaine agricole à vocation d'élevage entre zones forestières



Bocage et forêt



Forêt et lisière agricole



L'Abron et le cortège de milieux humides qui l'accompagne

1.1.4 LES VOIES DE COMMUNICATION

Le bourg de Saint-Ennemond constitue le carrefour des routes importantes sur la commune :

- la RD979A qui fait la liaison entre Moulins et Decize et qui représente donc la voie de communication la plus importante du territoire,
- la RD226 qui permet l'accès à la commune voisine de Dornes
- la RD194 qui permet l'accès à la commune voisine de Gennetines,
- la RD133 qui permet l'accès aux communes voisines de Lucenay-les-Aix et Aurouër.

1.1.5 LES ESPACES BATIS

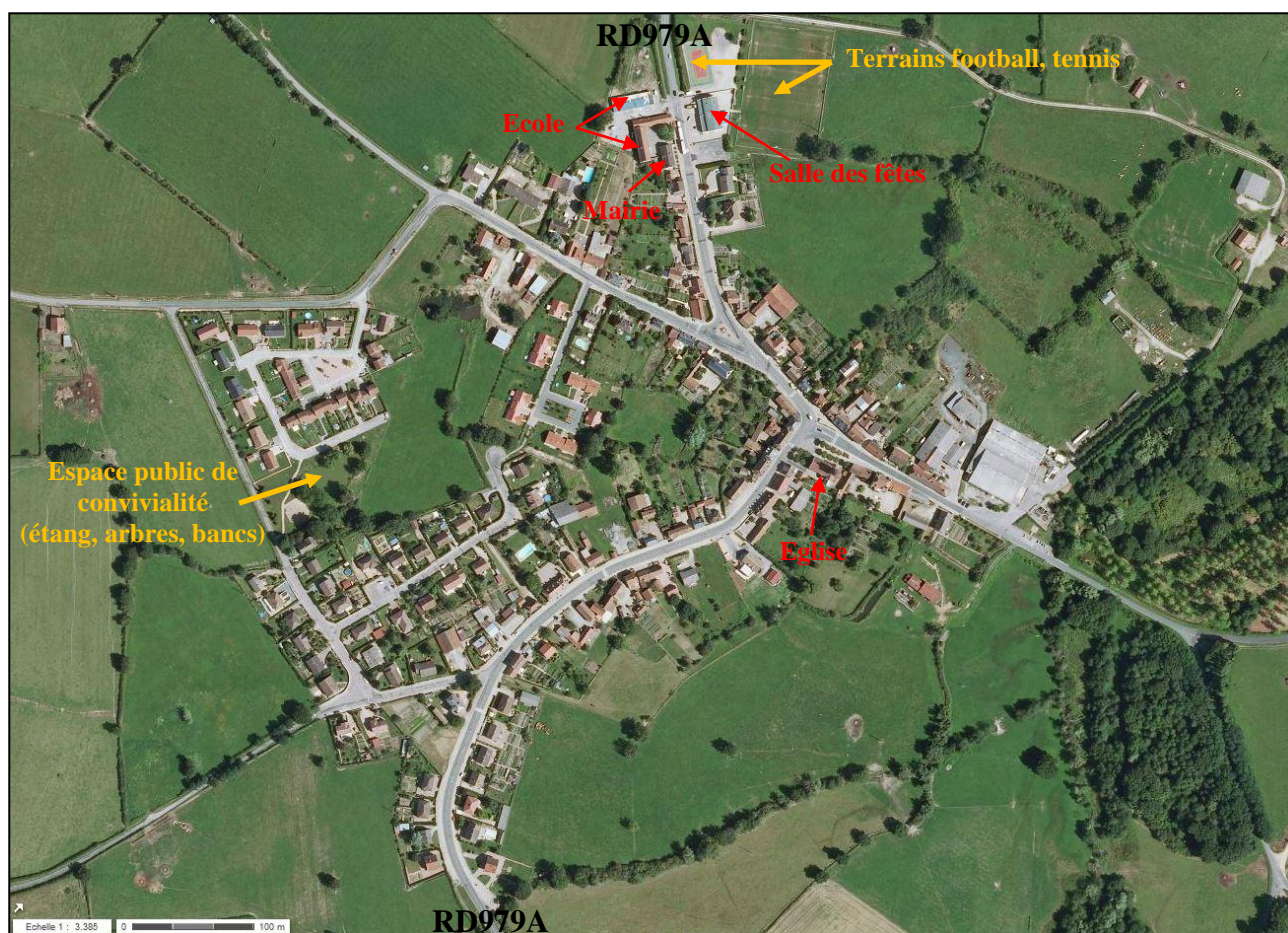
1.1.5.1 Répartition géographique

Le bâti communal est en partie regroupé sur le bourg, puis sur les hameaux relativement bien individualisés des Pérards et de la Maison Neuve.

Le reste de l'habitat est ensuite dispersé sur l'ensemble du territoire générant un mitage relativement important.

1.1.5.2 Structuration des villages

Le Bourg



Le bourg est de loin le village le plus important de la commune (147 logements) et sa partie ancienne s'articule autour du carrefour entre la RD979A et la RD133. Il regroupe l'ensemble des commerces et services du territoire.

Les Pérards

Ce hameau de 18 maisons s'allonge le long de deux routes communales en patte d'oie et ne présente pas de structuration particulière ni de centralité.



La Maison Neuve

Ce hameau de 11 maisons s'allonge le long de la RD226 en direction de Dornes. Il ne présente pas de structuration particulière ni de centralité.

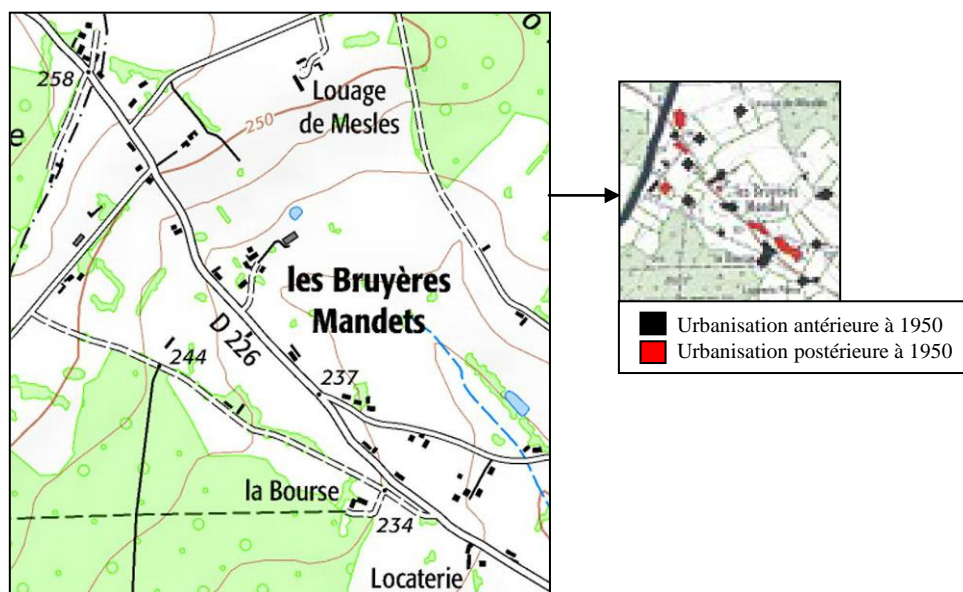


Les Bruyères Mandets

Ce secteur ne constitue pas un hameau à proprement parler mais plutôt une zone d'habitat dispersé qui s'est densifiée ces dernières années selon un schéma d'urbanisation linéaire le long de la RD226 menant à Dornes. Le porter à connaissance de l'état précise que ce type de développement linéaire et dispersé est contraire aux orientations des lois SRU et Grenelle II, en particulier par rapport au principe de gestion économe de l'espace constituant le fer de lance de ces 2 lois.

En effet, il conduit à :

- une consommation importante de l'espace agricole pour de faibles densités de logements avec une forte diminution des surfaces épandables pour les lisiers de l'élevage, une distance de 100 m des habitations étant imposée,
- une dégradation des paysages et une perte d'identité des territoires ruraux par la création de boulevards de maisons éparses en opposition avec le schéma de bâti aggloméré des hameaux en campagne,
- un surcoût pour la collectivité, notamment en termes de voirie et de réseaux divers, surtout lorsque ces derniers doivent être renforcés sur plusieurs kilomètres pour quelques habitations,
- des problèmes de sécurité routière, les habitations s'échelonnant sur des axes roulants où la vitesse n'est pas limitée à 50 km/h, comme en agglomération, mais à 90 km/h, comme en rase campagne,
- une augmentation des déplacements motorisés vers la centralité du bourg ayant des conséquences négatives de pollution, d'émission de gaz à effet de serre, de coût...



ENJEUX

Il apparaît essentiel de maîtriser l'urbanisation à venir de façon à conserver l'identité rurale du territoire et préserver ce qui reste des espaces agricoles :

- stopper les tendances à l'urbanisation linéaire et au mitage dans les zones rurales sur l'ensemble de la commune, en particulier aux Bruyères Mandets,
- préserver la forme agglomérée et la silhouette de village traditionnel de l'ensemble des villages.

1.1.5.3 Typologie de l'habitat traditionnel

Les caractéristiques architecturales du bâti ancien sont les suivantes (voir photos ci-après) :

- bâti ancien correspondant à des maisons en bande ou des maisons individuelles dans le bourg, puis à d'anciens corps de fermes plus ou moins développés en campagne,
- constructions souvent de type rez-de-chaussée et combles aménageables (R+C) mais la présence d'un étage est fréquente (R+1+C),
- murs généralement enduits,
- encadrement des baies en pierres de taille ou en briques,
- avancée du toit soutenue par une corniche en briques ou en pierres taillées, ou bien, sur les constructions plus modestes, par le simple débord des chevrons,
- toitures à 2 ou 4 pans avec quelques cas de toitures à la Mansard,
- couverture en tuiles plates ou mécaniques, parfois en ardoises,



Maison individuelle dans le bourg



Anciens corps de fermes dans le bourg



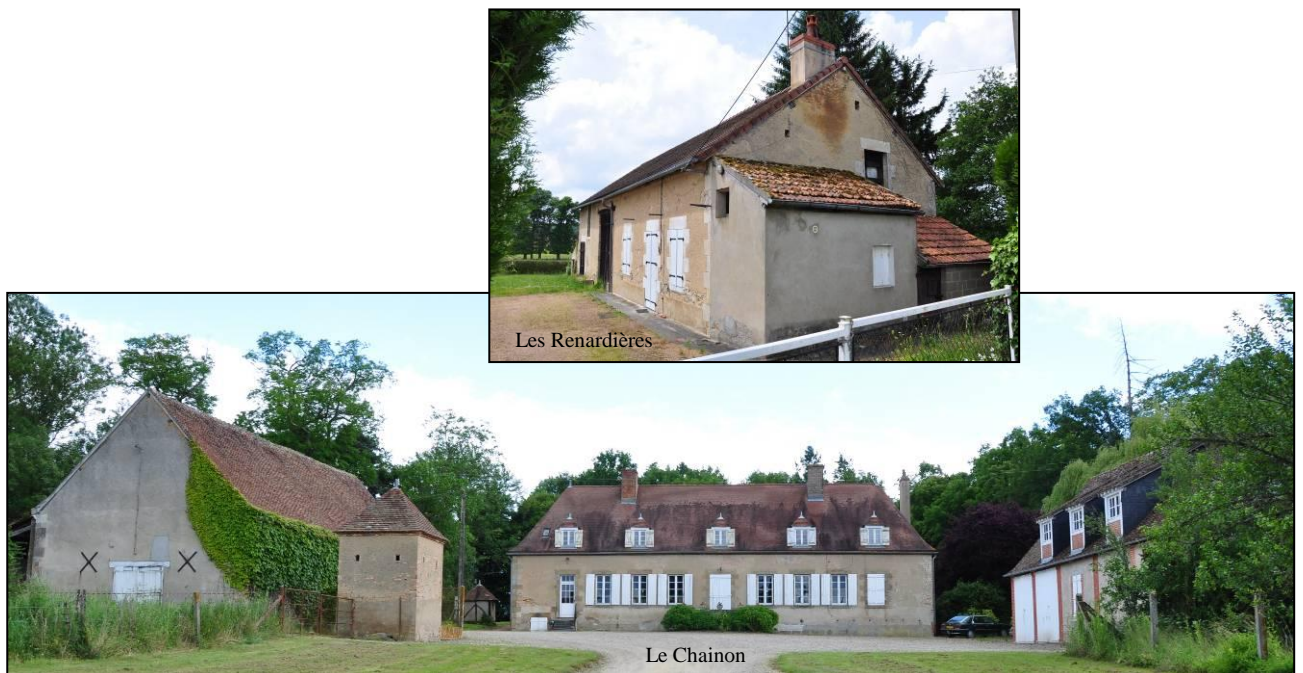
Maisons en bande dans le bourg



Maisons individuelles dans le bourg



Toitures en tuiles plates ou mécaniques, parfois en ardoises, corniches en briques, nombreuses lucarnes aux formes variées



Anciens corps de fermes plus ou moins développés dans les zones agricoles

1.1.5.4 Patrimoine bâti remarquable

Aucun édifice n'est classé ou inscrit au titre des monuments historiques. Le patrimoine bâti sur la commune présente souvent un intérêt architectural, mais certaines constructions sont particulièrement remarquables :



Eglise Saint-Laurent au bourg (XIIème siècle)



Maison dans le bourg



Château de La Bergerie



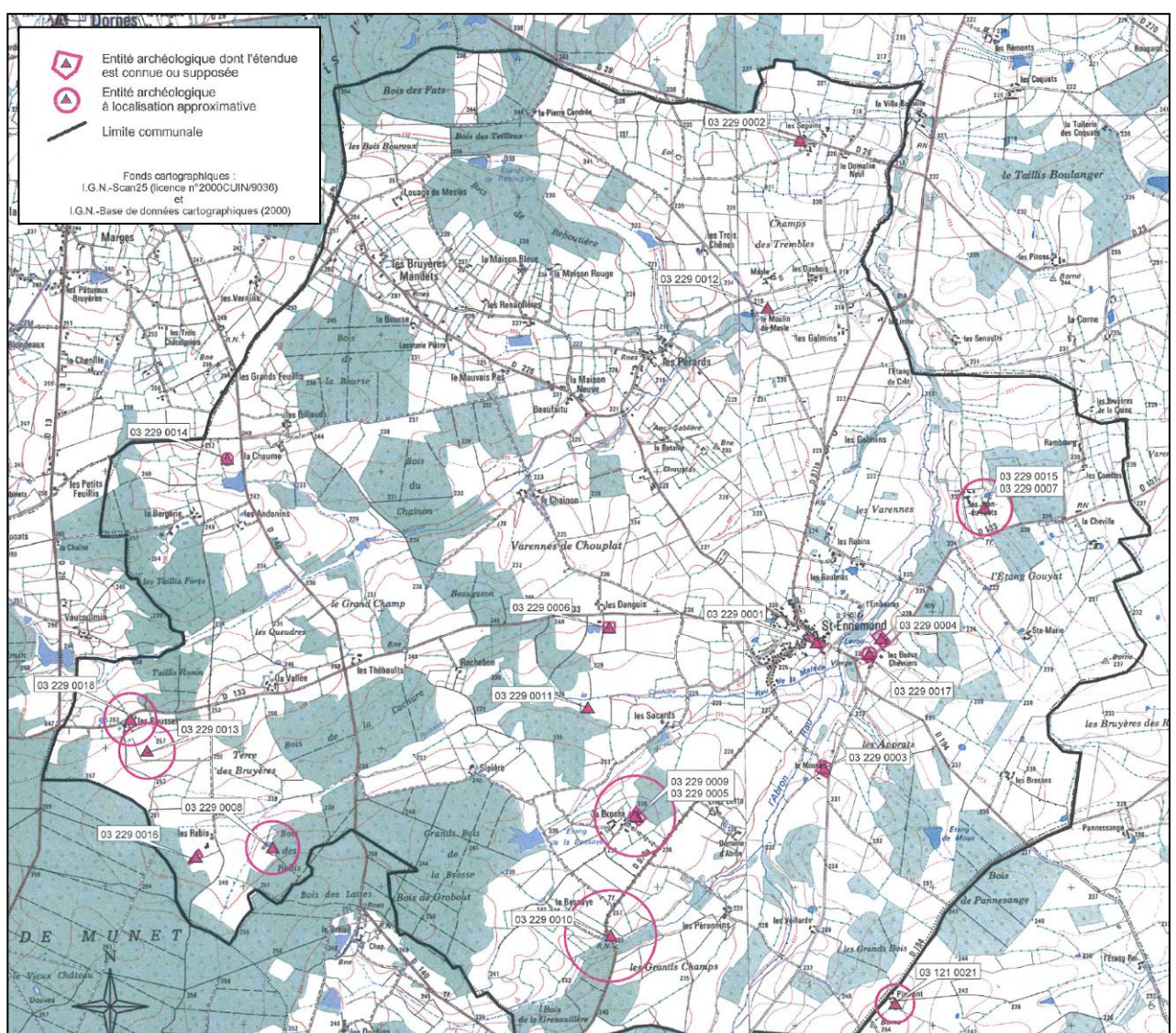
Château des Beaux Chevriers avec un appareillage des murs en briques bicolores formant des losanges



Maison d'un ancien corps de ferme au Chainon

1.1.5.5 Patrimoine archéologique

La carte ci-dessous montre que le patrimoine archéologique sur la commune est relativement riche et il s'échelonne depuis la préhistoire (Paléolithique) jusqu'à une époque moderne en passant par l'âge du bronze, la période gallo-romaine et le moyen-âge.



La présence de ces sites archéologiques n'implique pas une interdiction de construire. Cependant, en application de l'article R.111-4 du code de l'urbanisme et du décret N° 86-192 du 5 février 1986, les permis de construire, de démolir, d'aménager et les déclarations préalables prévus par le code de l'urbanisme peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, à compromettre la conservation d'un site ou de vestiges archéologiques.

En application des dispositions du livre V du code du patrimoine, les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement sont donc susceptibles d'être conditionnés à l'accomplissement de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Ces mesures sont prescrites par le Préfet de région.

1.1.6 LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le territoire communal n'est couvert par aucun plan de prévention des risques, qu'il soit naturel ou technologique.

En matière de risque naturel, la commune est cependant concernée, sur la totalité de son territoire, par :

- un aléa faible "retrait/gonflement des argiles",
- un risque sismique qualifié de faible (zone 2).

Ces risques identifiés n'induisent pas une interdiction de construire, mais seulement la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées. Ils ne devraient donc pas avoir d'influence sur l'élaboration des zones constructibles de la Carte Communale.

La commune de Saint-Ennemond est par ailleurs concernée par 2 sites industriels ayant accueilli une activité susceptible de générer une pollution dans les sols :

- la société APIM (Applications de Peintures Industrielles Moulines) implantée à la sortie Est du bourg et spécialisée dans le traitement et le revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures) a cessé son activité récemment suite à une liquidation judiciaire,
- l'ancienne station service TOTAL du centre-bourg.



1.2 LE CONTEXTE DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

1.2.1 ÉVOLUTION ET STRUCTURE DE LA POPULATION

1.2.1.1 Population et évolution

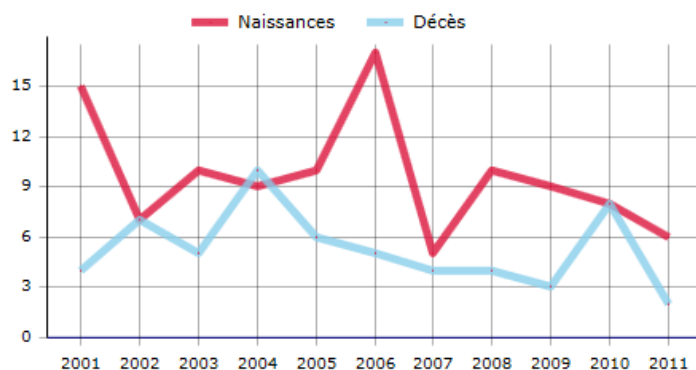
Jusqu'en 1999, la commune était dans une dynamique globale de baisse démographique pour atteindre son niveau de population le plus bas de 618 habitants sur le territoire. Depuis 1999 la commune voit sa population augmenter, pour atteindre 654 personnes en 2010 selon l'INSEE avec une variation moyenne de 0,5 %/an.

Avec un solde migratoire (solde entrées sorties) légèrement négatif, cette variation à la hausse est due à un solde naturel positif traduisant un renouvellement naturel de la population, la natalité compensant largement la mortalité comme indiqué sur le graphe ci-dessous.

	1968	1975	1982	1990	1999	2010
Population	827	658	671	649	618	654
Densité moyenne (hab/km ²)	21,7	17,3	17,6	17,0	16,2	17,2

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010
Variation annuelle moyenne de la population en %	-3,2	+0,3	-0,4	-0,5	+0,5
due au solde naturel en %	-0,1	-0,2	+0,2	-0,4	+0,6
due au solde apparent des entrées sorties en %	-3,2	+0,4	-0,6	-0,1	-0,1
Taux de natalité (‰)	10,5	8,6	13,6	7,7	15,2
Taux de mortalité (‰)	11,1	10,3	11,5	12,1	8,7

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements, RP1999 et RP2010 exploitations principales - État civil



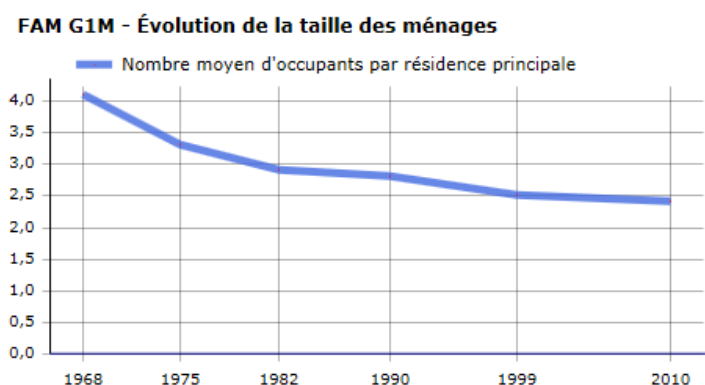
Ces données ont été actualisées pour l'année 2013, lors de l'élaboration du PLH, et les chiffres indiqués dans le tableau ci-dessous montrent que la population s'est plutôt stabilisée depuis 2010 puisqu'elle est toujours évaluée à 654 habitants.

	Données de base au 1/1/2013		Impacts démographiques			
	Population estimée	Nombre de ménages	Nombre de ménages supplémentaires	Population estimée en fin de PLH (hypothèse basse avec desserrement des ménages de -0,01 personne par ménage par an et hypothèse haute sans desserrement)	Gain démographique annuel (hypothèse basse)	Gain démographique annuel (hypothèse haute)
Saint-Ennemond	654	275	15	De 670 à 690	0,4%	0,9%

Source : PLH Moulins Communauté

Le nombre de ménages, estimé à 275 foyers en 2013, apparaît par contre en légère hausse puisqu'il est évalué par l'INSEE à 271 foyers en 2009. Cette observation est liée au phénomène de desserrement des ménages (séparation des couples, décohabitation des jeunes) amenant à une baisse du nombre de personnes par foyer et à une hausse induite du nombre de ménages.

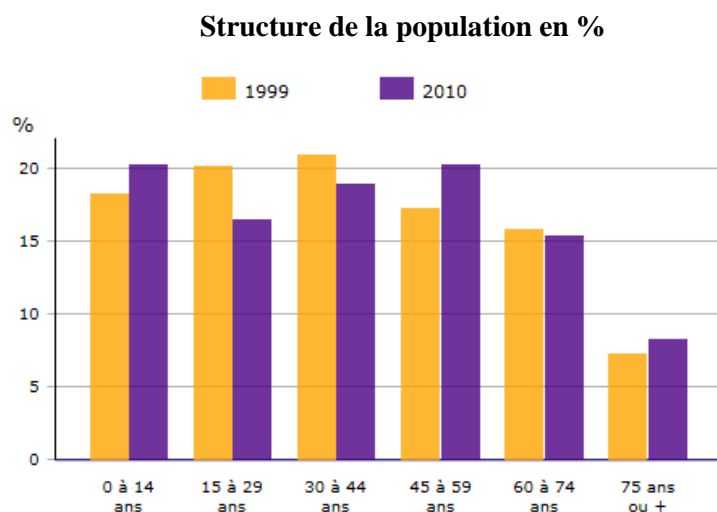
Cette baisse est illustrée par le graphe ci-dessous, le nombre de personnes par ménages ayant chuté de 2,75 en 1990 à 2,53 en 1999 et 2,36 en 2010. La variation à la baisse du nombre de personnes par ménage de -0,025 entre 1990 et 1999 puis de -0,008 entre 1999 et 2010 semble s'amortir en fin de période.



1.2.1.2 Structure par classe d'âge

L'analyse de la structure de la population et de son évolution entre 1999 et 2010 (graphique ci-après) montre que les effectifs les plus jeunes (0-14 ans) sont en légère hausse alors que les effectifs de plus de 60 ans sont plutôt stables, traduisant un léger rajeunissement de la population.

Cette tendance est cependant à nuancer car une tendance inverse est observée sur les effectifs d'âge intermédiaire, les 15-44 ans étant en baisse alors que les 45-59 ans sont en hausse.



Source : Insee, RP1999 et RP2010 exploitations principales.

Avec un indice de jeunesse supérieur à 1 (effectifs des moins de 20 ans / effectifs de plus de 60 ans = 1,07) l'ensemble de ces chiffres montrent cependant une certaine jeunesse de la population.

1.2.2 LE CONTEXTE COMMUNAL DE L'EMPLOI

1.2.2.1 Activités artisanales, commerçantes et touristiques

Il existe deux commerces au bourg :

- commerce multiservice => épicerie et relais-poste adossés au bar-restaurant,
- boucher-charcutier au bourg.

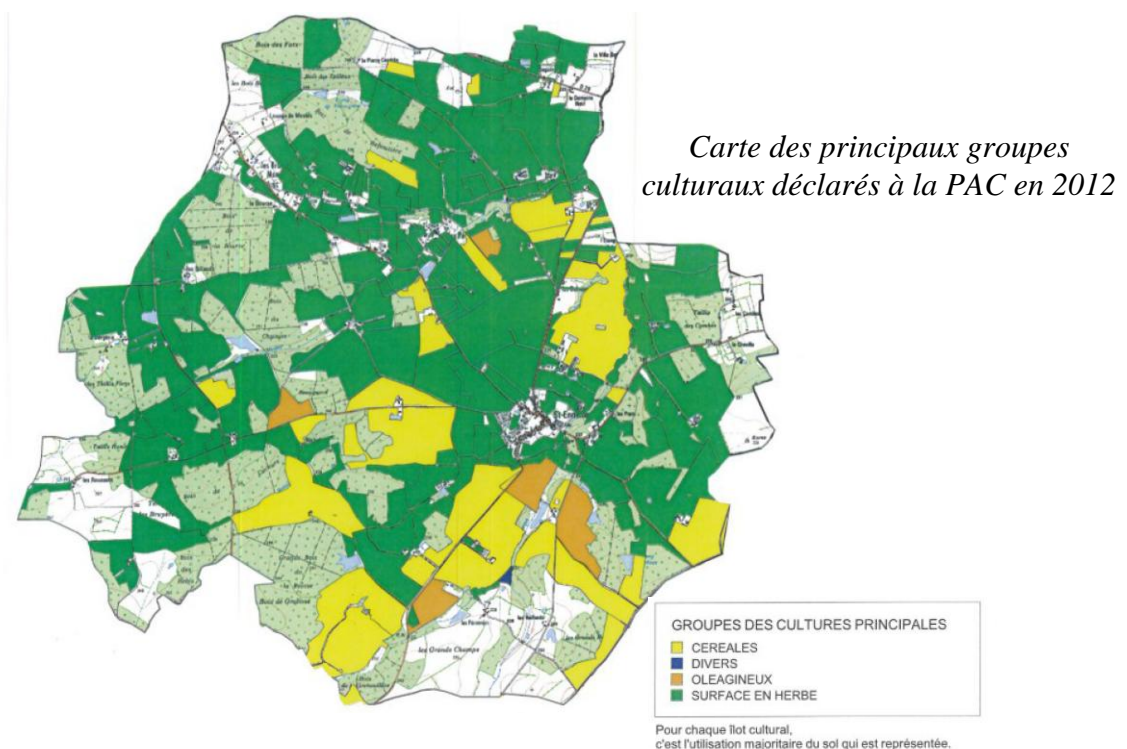
Les activités recensées en dehors de l'activité agricole sont principalement artisanales :

- 1 établissement de réparation automobile et de matériel agricole,
- 3 maçons,
- 1 plâtrier peintre,
- 1 chauffagiste
- 1 coiffeur à domicile.
- 1 ambulancier,
- 1 entreprise d'assistance informatique et internet,
- 1 entreprise d'électricité générale
- 1 architecte.

1.2.2.2 Activité agricole

L'agriculture sur la commune est dominée par l'élevage bovin pour la viande, mais il existe aussi quelques élevages de volailles/canards et brebis ainsi qu'un élevage de chevaux et un élevage de chiens. La culture céréalière est également présente sur des surfaces non négligeables.

Selon les données du porter à connaissance de l'état, la surface agricole utile (SAU) de la commune est de 2193 ha en 2012, soit près de 58 % de la superficie communale qui est de 3808 ha. Cette SAU est constituée de 71 % de prairie pour l'élevage puis de 29 % de grande culture. La carte ci-dessous rend compte de la distribution de ces surfaces au travers des déclarations à la PAC 2012.



Sachant que toutes les parcelles agricoles ne sont pas déclarées à la PAC, la carte ci-avant montre assez bien qu'en dehors des surfaces boisées et de celles dédiées à l'urbanisation, l'occupation du sol de la commune est à vocation agricole.

Dans le but de faire le point sur l'activité agricole de la commune pour pouvoir préserver les sites d'exploitation au cours de l'élaboration de la carte communale, une réunion d'information avec les exploitants agricoles a été réalisée le 3 juin 2014.

Cette rencontre a été suivie de rendez-vous individualisés afin de mieux connaître l'outil de travail de chaque exploitant, la localisation des bâtiments agricoles ainsi que les projets à venir.

La synthèse de ce travail est présentée dans le tableau ci-dessous et sur les cartes ci-après. La localisation des bâtiments agricoles sur les cartes est assortie, pour les bâtiments d'élevage, des périmètres de protection en vigueur (zones oranges) en fonction du régime actuel de l'exploitation (RSD, ICPE voir note en bas de tableau). Les périmètres de protection potentiels si l'exploitation pouvait évoluer vers le régime des ICPE est également tracé à titre indicatif sachant que la présence éventuelle d'habitations à l'intérieur de ces périmètres interdit cette évolution.

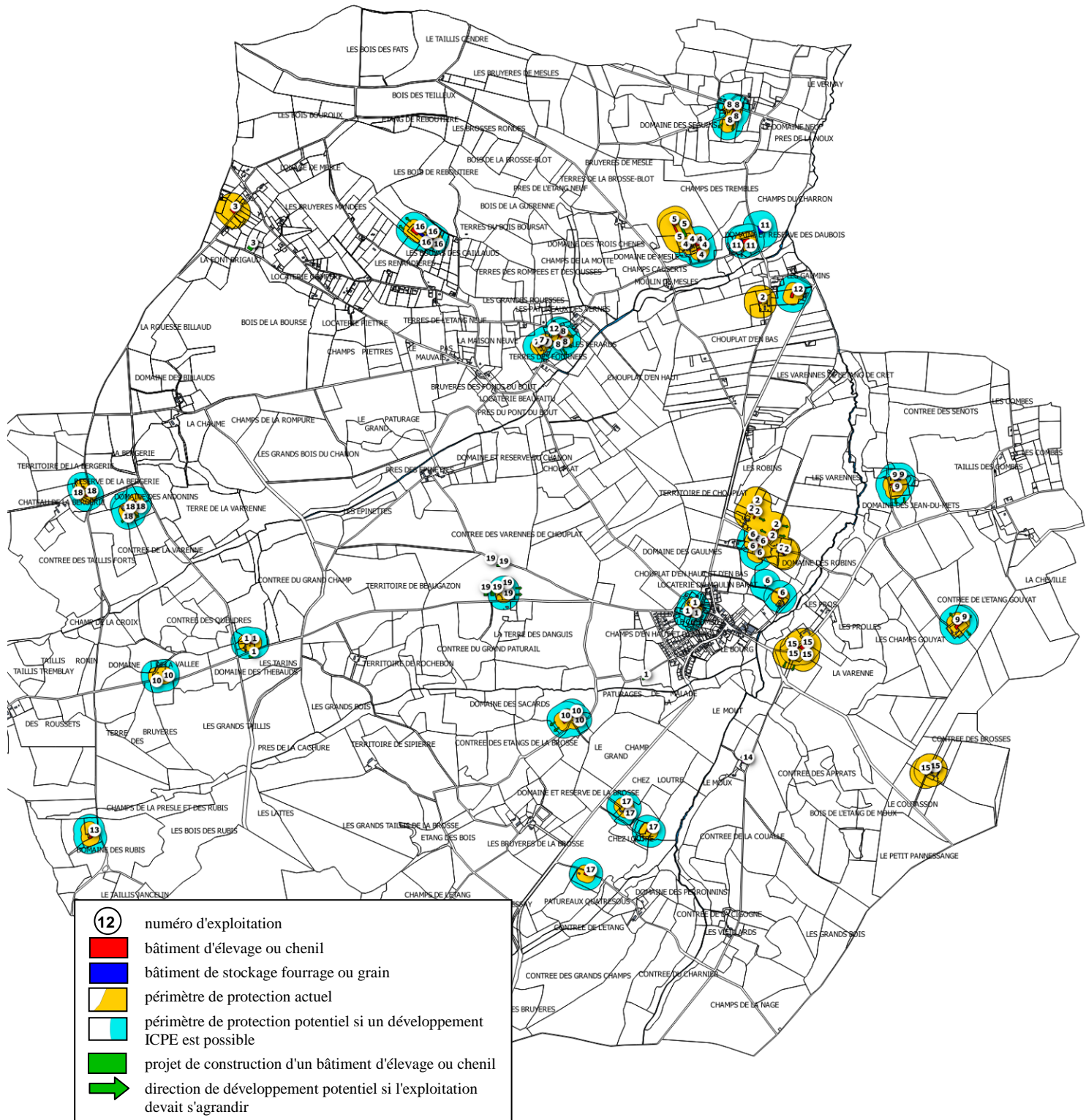
Numéro	Siège social	Lieu-dit sur la commune	Type d'exploitation	Régime	Projets (voir plan)
1	Saint-Ennemond	Les Thébaults (siège), le bourg	Polyculture, élevage bovin viande	RSD	1 stabulation aux Thébaults, 1 abri pour animaux à l'Ouest du bourg
2	Saint-Ennemond	Les Robins (siège), les Galmins	Culture, élevage bovin viande et volailles (2 poulaillers Label)	ICPE	Pas de projet identifié pour l'instant
3	Saint-Ennemond	Les Bruyères Mandets	Elevage canin (50 chiens)	ICPE	Délocalisation de l'élevage à court/moyen terme à 300 m au Sud-Est
4	Saint-Ennemond	Mesles	Culture, élevage bovin viande	RSD	Extension d'une stabulation
5	Saint-Ennemond	Mesles	Elevage de canards	ICPE	Construction d'une 2ème canardière à proximité de la première
6	Saint-Ennemond	Les Robins	Elevage bovin viande	RSD	Création GAEC avec son fils à court terme, possible projet de construction d'un hangar de stockage de foin
7	Saint-Ennemond	Les Pérards	Elevage ovin et bovin viande	RSD	Construction d'une stabulation avec stockage foin
8	Saint-Ennemond	Les Pérards (siège), les Seguins	Elevage ovin et bovin viande	RSD	Pas de projet identifié pour l'instant
9	Saint-Ennemond	Les Jean du Mets (siège), Ste Marie	Polyculture, élevage bovin viande	RSD	Pas de projet identifié pour l'instant
10	Saint-Ennemond	Les Sacards (siège), la Vallée	Elevage bovin viande	RSD	Pas de projet identifié pour l'instant
11	Saint-Ennemond	Les Daubois	Elevage bovin viande	RSD	Pas de projet identifié pour l'instant
12	Saint-Ennemond	La Limite (siège), Les Pérards	Elevage bovin viande	RSD	Pas de projet identifié pour l'instant
13	Saint-Ennemond	Les Rubis	Elevage de chevaux	RSD	Pas de projet identifié pour l'instant
14	Gennetines	Le Moux	Production céréalière	Sans objet	Pas de projet identifié pour l'instant
15	Chézy	Les Beaux Chevriers, les Brosses	Elevage bovin viande	ICPE	Pas de projet identifié pour l'instant
16	Saint-Ennemond	La Maison Bleue	Elevage bovin viande	RSD	Pas de projet identifié pour l'instant
17	Saint-Ennemond	Chez Lotte	Emboucheur, engraissement bovin, production céréalière	RSD	Pas de projet identifié pour l'instant
18	Saint-Ennemond	Les Andonnins	Elevage ovin et bovin viande	RSD	Pas de projet identifié pour l'instant
19	Saint-Ennemond	Les Danguis	Polyculture, élevage bovin viande	RSD	1 stabulation et 1 bergerie à moyen terme, 2 poulaillers pour l'élevage de poulets label (procédure ICPE en cours)

RSD : régime du Règlement Sanitaire Départemental pour les élevages de petite taille (moins de 100 vaches allaitantes, ...) ainsi que les élevages ovins => périmètre de protection à 50 m des bâtiments d'élevage.

ICPE : régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les élevages de grande taille (100 vaches allaitantes et plus, ...) => périmètre de protection à 100 m des bâtiments d'élevage et de leurs annexes (stockage fourrage, fosse à lisier ...).

La carte de synthèse présentée ci-dessous montre que les exploitations agricoles sont dispersées sur l'ensemble du territoire. Parmi les 3 villages clairement identifiés sur la commune, deux d'entre eux sont concernés de plus ou moins près par des exploitations agricoles :

- 2 sièges d'exploitations présents dans le village des Pérards ainsi qu'un site secondaire,
- 1 site d'exploitation secondaire présent dans le bourg et 3 sièges d'exploitation présents dans sa proche périphérie Est et Nord-Est.



L'analyse de l'activité agricole amène les premiers éléments suivants :

- présence de 17 exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune, chiffre en baisse car 23 exploitations communales étaient enregistrées en 2010 et 27 en 2000,
- présence de 2 sites d'exploitations ayant leur siège sur les communes de Chézy et Gennetines,
- la plupart des élevages relève du RSD mais il existe 4 ICPE et l'exploitation n°19 est en train d'évoluer vers ce régime,

En raison de leur importante activité, les ICPE peuvent générer des nuisances sonores ou olfactives supérieures à la moyenne. Il convient donc limiter le développement de l'urbanisation à proximité de ces installations.

Par ailleurs, la répartition des âges des exploitants est la suivante :

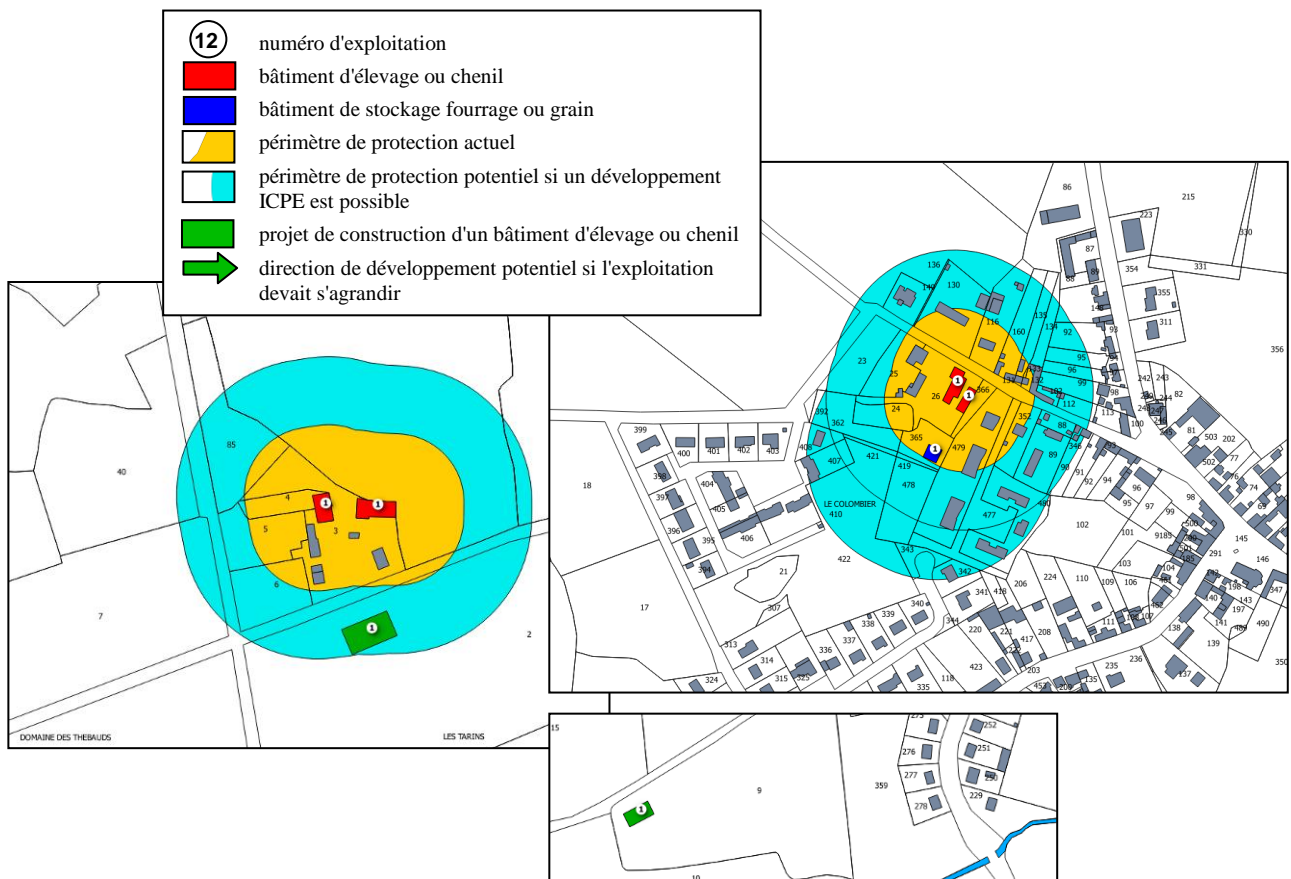
- 5 exploitants ont moins de 40 ans alors qu'ils n'étaient que 3 en 2010,
- 12 exploitants ont entre 40 et 60 ans alors qu'ils étaient 17 en 2010,
- 3 exploitants ont plus de 60 ans et ils étaient également 3 en 2010.

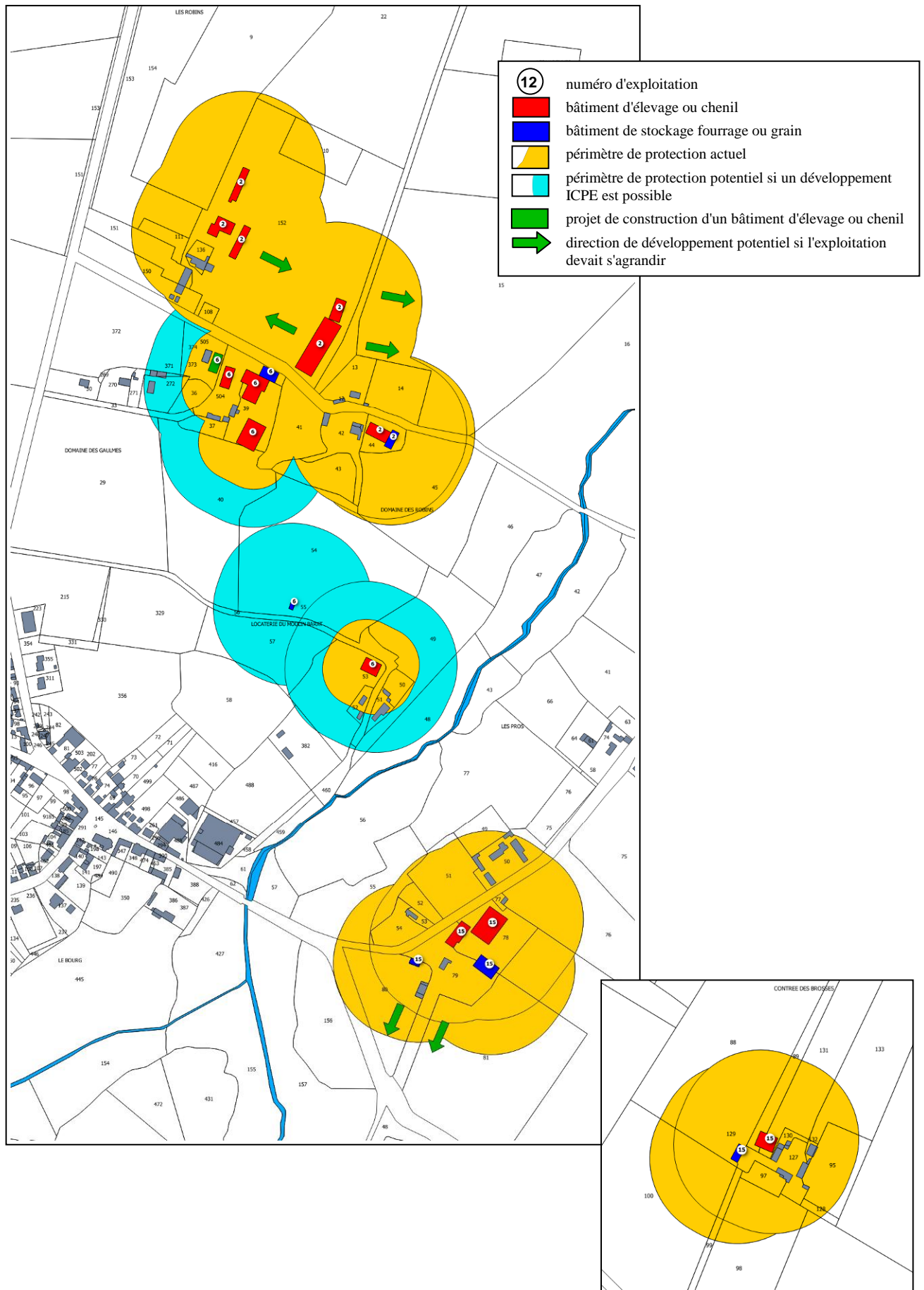
Bien que le nombre d'exploitations ait baissé, la part des jeunes exploitants a fortement augmenté traduisant une amélioration du renouvellement de la population agricole.

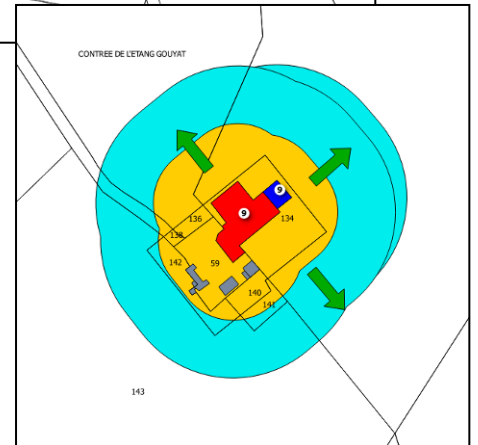
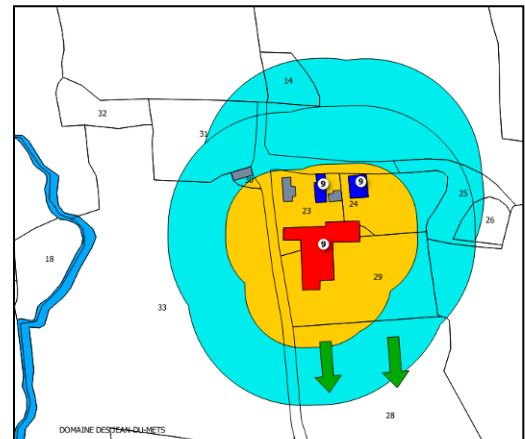
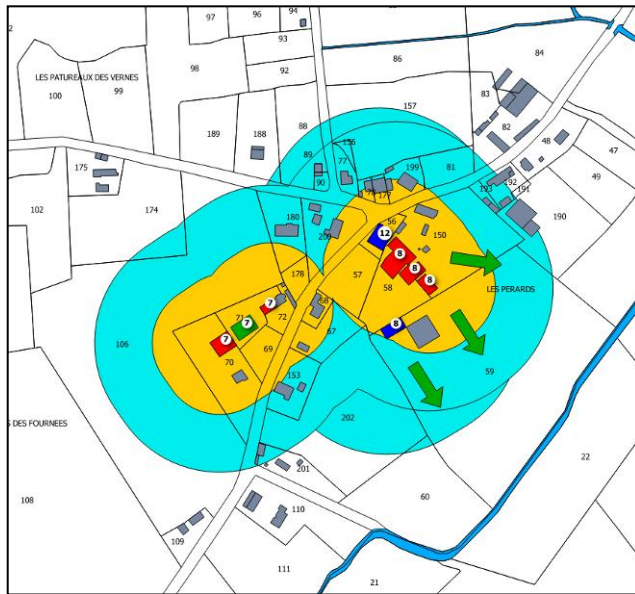
Ce renouvellement apparaît cependant encore insuffisant au regard du déséquilibre existant entre le nombre des jeunes exploitants et celui des exploitants de la tranche 40-60 ans.

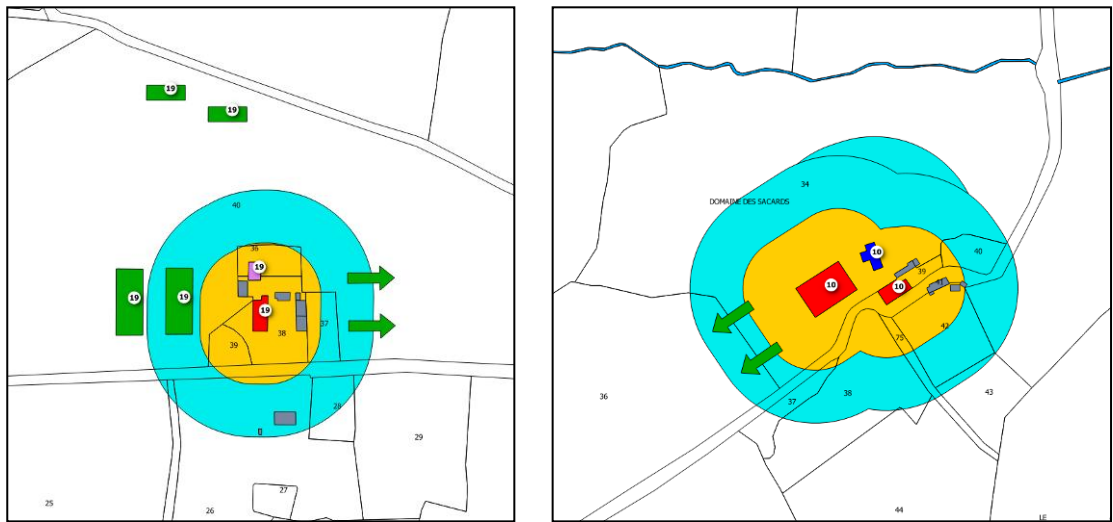
D'ailleurs, sur les 5 exploitations dont les exploitants ont 55 ans et plus, 2 d'entre elles n'ont pas de successeur identifié.

La cartographie précise de chaque site d'exploitation est présentée ci-après.

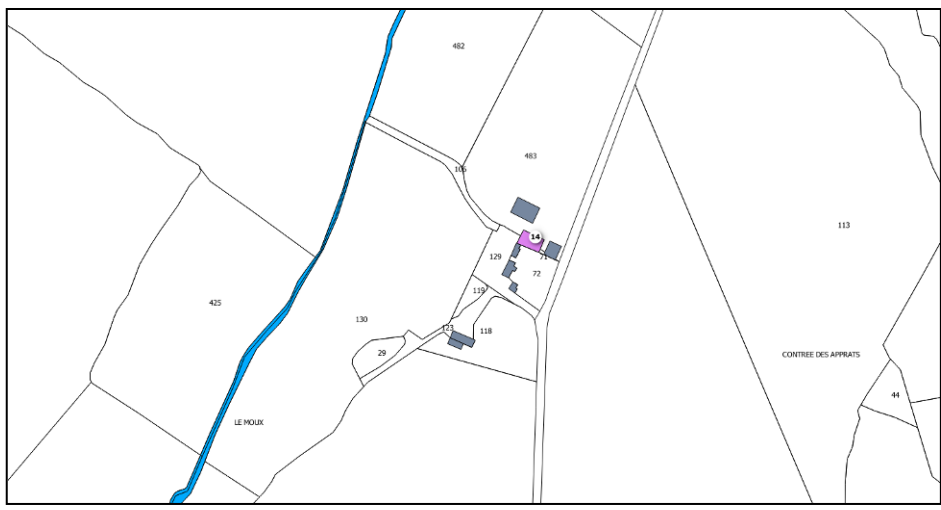








- 12** numéro d'exploitation
- bâtiment d'élevage ou chenil
- bâtiment de stockage fourrage ou grain
- bâtiment de stockage et/ou séchage de céréales
- périmètre de protection actuel
- périmètre de protection potentiel si un développement ICPE est possible
- projet de construction d'un bâtiment d'élevage ou chenil
- direction de développement potentiel si l'exploitation devait s'agrandir



ENJEUX

L'activité agricole constitue un pan important de l'activité économique locale. L'agriculture constitue par ailleurs le principal outil d'entretien de l'espace rural et des paysages, donc du cadre de vie.

L'un des enjeux de la carte communale est donc préserver au mieux cette activité aujourd'hui fragilisée et les espaces qui lui sont associés.

Afin de limiter les conflits de voisinage et de permettre le développement des exploitations, il apparaît souhaitable de préserver de l'urbanisation :

- le hameau des Pérards,
- la périphérie Est et Nord-Est du bourg.

1.3 LE LOGEMENT ET LA CONSTRUCTION

1.3.1 STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS

Le tableau ci-dessous montre que le nombre de logement, de 326 unités en 2010, est en augmentation depuis plusieurs décennies avec une accélération entre 1999 et 2010.

Alors que le nombre de résidence secondaires, de 15 unités en 2010, est en baisse, le nombre de résidences principales ne cesse d'augmenter pour atteindre 277 logements cette année là. Le territoire communal présente donc résolument une vocation résidentielle, le taux de résidences secondaire restant très minoritaire.

Le nombre de logements vacants, de 33 unités en 2010, laisse par ailleurs un certain potentiel pour l'accueil de nouveaux habitants sur la commune.

LOG T1M - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2010
Ensemble	223	242	273	278	285	326
<i>Résidences principales</i>	201	197	232	236	244	277
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	8	17	21	22	19	15
<i>Logements vacants</i>	14	28	20	20	22	33

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements, RP1999 et RP2010 exploitations principales

La densité de population est de 2,36 habitants/logement avec une diminution moyenne annuelle de 0,008 habitants/logement enregistrée entre 1999 et 2010. L'augmentation du nombre de ménages est de 0,9 %/an sur la même période selon l'INSEE.

1.3.2 ANCIEN DOCUMENT D'URBANISME

La commune de Saint-Ennemond disposait d'une MARNU, mais ce document, d'une durée de 4 ans, est maintenant caduc depuis plusieurs années et le droit des sols est aujourd'hui régi par le Règlement National d'Urbanisme.

1.4 LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

La communauté d'agglomération "Moulins Communauté", dont fait partie la commune, est dotée d'un SCoT construit sur trois axes stratégiques, déclinés en thèmes et objectifs :

Les objectifs du PADD	Les thèmes abordés, supports des objectifs du PADD
Promouvoir un aménagement équilibré du territoire autour d'un centre fort	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Positionnement & partenariat ➤ Une attractivité renforcée pour le pôle central ➤ Complémentarité & solidarité ➤ Accessibilité, transports, déplacements, desserte du territoire
Développer l'attractivité économique de Moulins Communauté	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La nécessaire mise à niveau des infrastructures routières ➤ L'organisation et la structuration du développement économique en renforçant une configuration d'agglomération durable ➤ L'organisation du tissu commercial ➤ Une activité agricole à conforter et des activités touristiques à développer ➤ Conforter le développement touristique
Préserver et valoriser le capital environnement et assurer les conditions nécessaires à un cadre de vie de qualité	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Préservation des ressources naturelles et de la biodiversité du territoire ➤ Anticipation et maîtrise des pollutions et des nuisances ➤ Protection et valorisation des paysages, garant d'un cadre de vie de qualité ➤ Prévention contre les risques naturels technologiques et industriels

La synthèse présentée ci-après est orientée en fonction de ce qui peut être pris en compte dans une carte communale, documents d'urbanisme simple dépourvu de nombreux outils.

Concernant la politique du logement, elle est présentée dans le chapitre suivant relatif au Programme Local de l'Habitat (PLH) qui est plus récent et qui est compatible avec le SCoT.

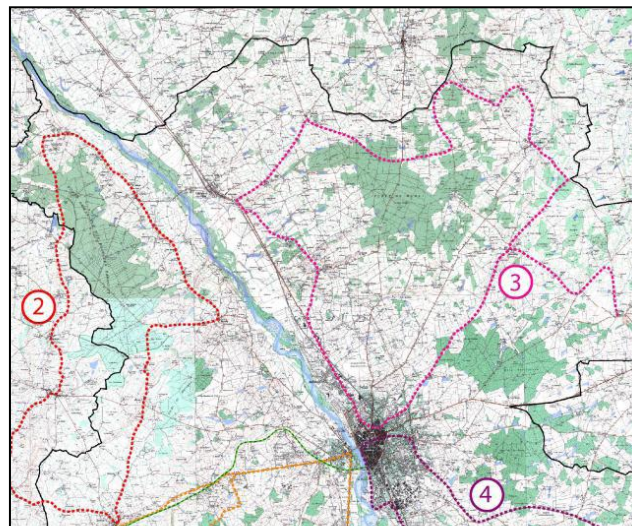
Concernant les autres thématiques, le SCoT prévoit de préserver une agriculture dynamique et donc les surfaces occupées par cette activité. Afin d'assurer la pérennité économique de l'agriculture sur le territoire et, par voie de conséquence, la gestion des paysages ainsi que de l'environnement :

- les extensions urbaines devront être définies en respectant les secteurs identifiés par la carte à seule valeur d'information "les espaces agricoles sur Moulins Communauté",
- les choix devront également respecter les exploitations existantes afin d'éviter leur morcellement ou leur enclavement.
- les impacts des projets d'extension urbaine sur l'activité agricole sont à évaluer afin de les limiter, voire de les compenser. L'ouverture à l'urbanisation ou la création d'infrastructures devra préalablement donner lieu à une évaluation des effets sur les exploitations agricoles et forestières afin d'en préserver, le cas échéant, la pérennité.

Le SCoT prévoit également de conforter le développement touristique. Cette orientation ne concerne Saint-Ennemond que par rapport à la démarche "Bourbonrama" qui vise à décliner le thème des Ducs de Bourbon dans toutes ses richesses, notamment sur la base de 5 itinéraires de découverte support d'un concept de parcours-jeu-découverte et dont l'un traverse la commune.

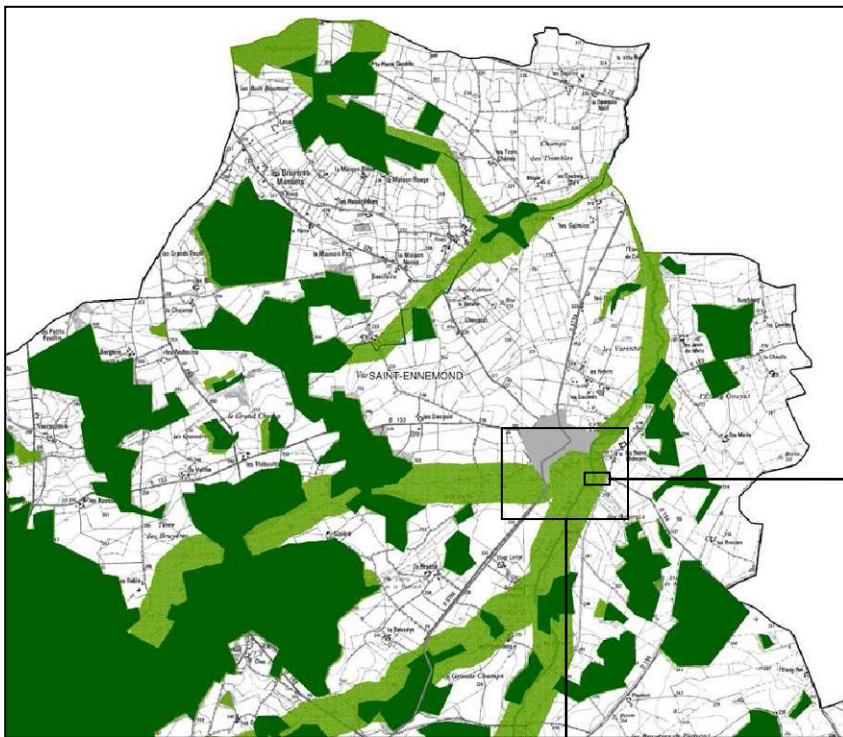
Il s'agit de 5 circuits le long de routes tranquilles sélectionnées pour la qualité des paysages qu'elles traversent et des châteaux, fermes fortifiées ou autres patrimoines remarquables que l'on peut apercevoir. Le circuit n°3 traverse la commune, notamment le bourg et Les Pérards.

Les points de vue intéressants depuis ces itinéraires et plus largement les paysages doivent donc être préservés.



Extrait des circuits de découverte « Bourbonrama »

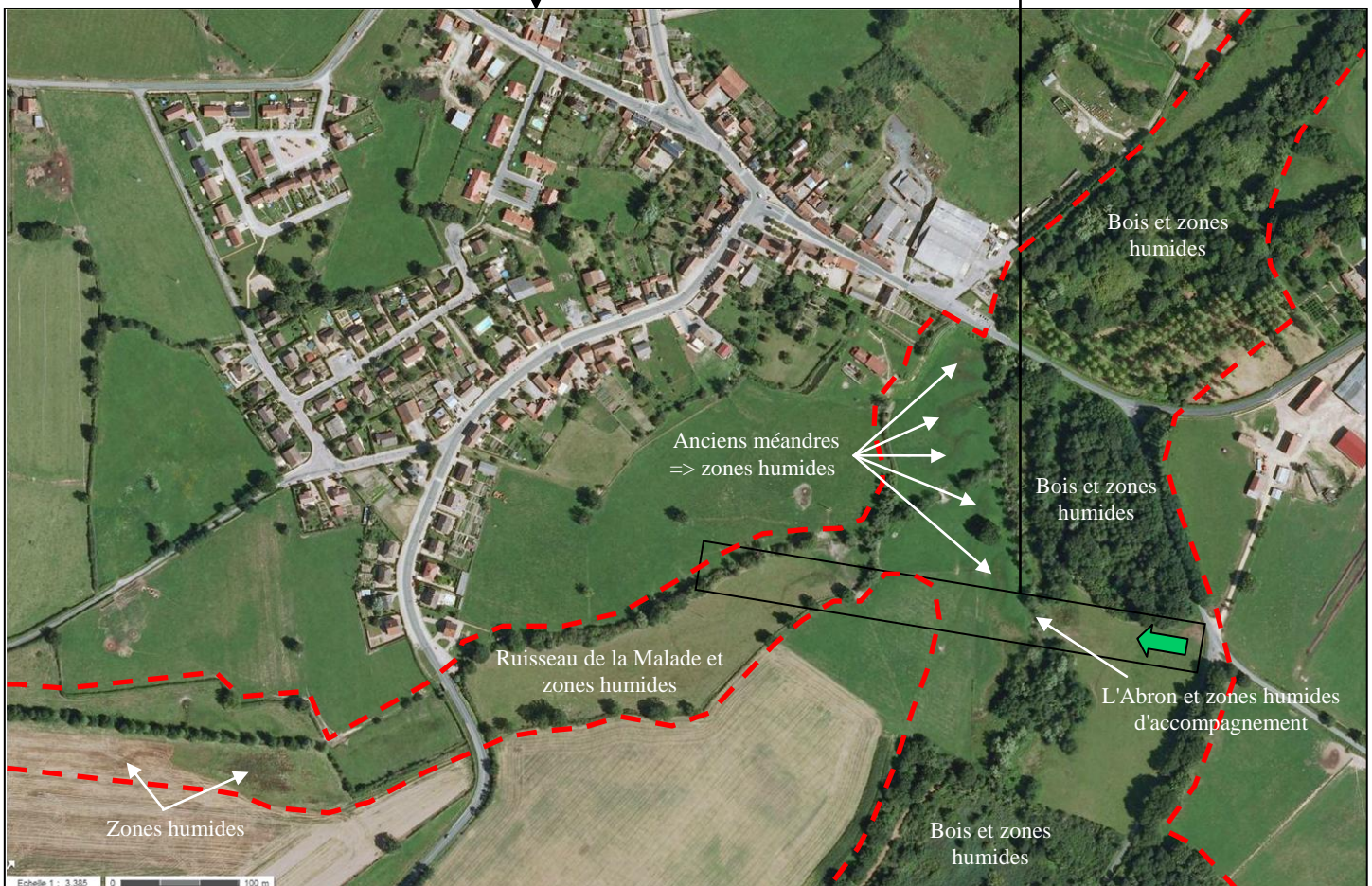
Le SCoT prévoit par ailleurs de préserver les écosystèmes sensibles et les documents d'urbanisme devront prévoir les dispositions nécessaires à la préservation des espaces naturels identifiés sur la carte présentée ci-après, ces zones n'étant pas urbanisables.



Les espaces naturels et urbains à protéger

LEGENDE :

- Espaces naturels à protéger
- Espaces boisés à protéger
- Haies à fonction corridors à protéger
- Cours d'eau à fonction corridors à protéger
- Espaces urbains à protéger
- Principaux axes routiers
- Zones urbanisées



Interprétation à l'échelle parcellaire de la carte des "espaces naturels à protéger" du SCoT (AGC - Patrick Reynès)

L'interprétation de la carte des "espaces naturels à protéger" du SCoT à l'échelle parcellaire présentée ci-avant au niveau du bourg permet de proposer un zonage "espaces naturels à protéger" à une échelle plus précise de façon à être utilisable pour l'élaboration des zones constructibles de la carte communale.

Les espaces à caractère naturel marqué interprétés au niveau du bourg sont principalement constitués par le ruisseau l'Abron et son affluent le ruisseau de La Malade puis par une bande de part et d'autre de ces cours d'eau constituant l'enveloppe des habitats naturels suivants, favorables à une plus grande biodiversité que les prairies ordinaires environnantes :

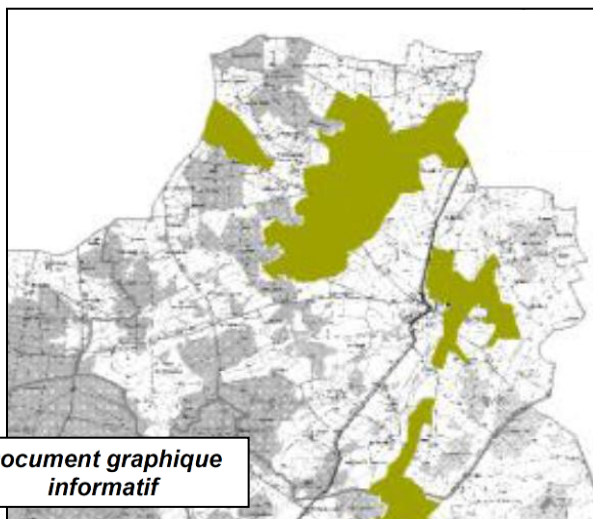
- cours d'eau,
- ripisylve,
- zones humides d'accompagnement des ruisseaux,
- haies bocagères délimitant souvent les parcelles humides,
- boisements de versants et de fonds de vallons humides.

Ces espaces linéaires favorisent non seulement une plus grande biodiversité, mais ils constituent aussi des corridors écologiques permettant la libre circulation de la faune entre les différents réservoirs de biodiversité présents dans la région. Le SCoT précise à ce sujet que les documents d'urbanisme doivent préserver les corridors écologiques et garantir leur continuité à long terme. Leur coupure par des extensions urbaines sont donc à proscrire.

Le SCoT édicte également les prescriptions suivantes :

- les espaces boisés doivent être protégés et leur lisière doit faire l'objet d'une attention particulière en interdisant ou en limitant au maximum l'urbanisation en contact direct avec les écosystèmes forestiers,
- les cours d'eau doivent rester le plus libre et le plus naturel possible et leur ripisylve doivent être maintenues dans leur état naturel par tous les moyens,
- les corridors écologiques constitués par des haies ou des espaces boisés linéaires sont à préserver et ne doivent donc en aucun cas être arrachés,
- le bocage doit être préservé car celui-ci présente de multiples intérêts : protection des cultures, gestion des eaux de ruissellement, corridors écologiques.

Dans les secteurs identifiés par la carte " les espaces agricoles à valeur écologique " présentée ci-dessous, le SCoT incite à privilégier un usage agricole accompagné d'une pratique respectueuse de l'environnement.



A défaut d'un usage agricole, leur occupation ou leur destination doit garantir leur vocation d'espaces naturels.

Terres agricoles à forte valeur écologique

Ces secteurs présentant un intérêt pour l'activité agricole sont à conforter dans cette vocation pour :

- favoriser le maintien de corridors écologiques (espaces tampons autour des corridors),
- favoriser la pérennité du bocage,
- favoriser le maintien de paysages ouverts à proximité de franges urbaines ...

Enfin, il est préconisé d'organiser les extensions urbaines avec pour objectif de favoriser leur intégration dans le paysage :

- tout projet d'extension urbaine devra en préalable identifier les éléments remarquables dans la silhouette du village, du bourg, du quartier afin de les prendre en compte et de rechercher à réaliser une greffe urbaine,
- les extensions urbaines sur les coteaux sont admises à condition que le projet s'intègre dans un ensemble végétal proche et que la visibilité des crêtes soit préservée,
- les constructions en ligne de crêtes sont à proscrire.

1.5 LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

La communauté d'agglomération "Moulins Communauté" est dotée d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2013 - 2018 courant sur une durée de 6 ans. La synthèse présentée ci-après est orientée en fonction de ce qui peut être prise en compte dans une carte communale, documents d'urbanisme simple dépourvu de nombreux outils.

Pour la commune de Saint-Ennemond, classée dans la catégorie des "territoires ruraux" du SCoT, la compatibilité de la Carte Communale avec le PLH peut se résumer par le concept de répondre aux besoins des ménages en matière de logements tout en limitant l'étalement urbain.

Cette notion implique notamment la réappropriation du foncier libre dans l'enveloppe urbaine (dents creuses) et la mobilisation du bâti existant (réhabilitation de logements vacants, granges ...).

1.5.1 ORIENTATION 1 => REpondre aux besoins en logement

Le scénario retenu prend en compte une reprise du dynamisme démographique, de l'ordre de 0,5 à 0,8 % par an sur la période du PLH, fourchette établie en fonction de l'évolution du phénomène de desserrement des ménages (séparation des couples, décohabitation des jeunes) dont la tendance est évaluée à -0,01 personnes par ménages par an.

A l'échelle de la Communauté d'Agglomération de Moulins, ce sera donc entre 1600 et 2767 habitants supplémentaires qu'il faudra accueillir entre 2013 et 2019. L'augmentation de population devrait conduire à une augmentation de 1410 ménages supplémentaires.

Sur ces bases et en fonction de la politique de territoire de Moulins Communauté, le PLH décline les objectifs de production de logements par communes dans le tableau ci-après.

Ces chiffres doivent être entendus comme une capacité de production à prévoir et non comme un objectif précis à atteindre. Ils tiennent compte de la nécessité de reconquérir une partie du parc de logements vacants.

Tableau : Objectif de production de résidences principales supplémentaires et objectifs de sortie de vacance

	Données de base au 1/1/2013		Objectifs du PLH		Sorties de vacance à réaliser	Nombre de ménages supplémentaires
	Population estimée	Nombre de ménages	Capacité de production à anticiper en nombre de logements	Dont lié au renouvellement du parc		
Avermes	3 808	1 759	180	13		167
Moulins	19 590	10 947	290	79	140	352
Neuvy	1 700	715	80	5		75
Yzeure	13 074	5 836	320	42	80	358
Centre	38 172	18 923	870	139	220	952
Aubigny	143	59	4	0	1	4
Aurouër	403	157	15	1	4	18
Bagneux	316	122	6	1	3	8
Chézy	210	81	6	1	3	8
Gennetines	681	265	6	2	3	7
Montilly	585	224	8	2	3	10
Saint-Ennemond	654	275	14	2	3	15
Trévol	1 700	673	40	5	1	35
Villeneuve-sur-Allier	1 000	423	25	3	10	32
Nord	5 691	2 277	124	17	31	137

Sur les 6 ans que dure le PLH, ce sont donc 14 logements qui sont à produire en constructions neuves et 3 logements à créer dans le bâti existant (réhabilitation de logements vacants, changement de destination de grange ou atelier ...).

Tableau : Objectif de répartition de la production de logement locatif social

	Logements conventionnés						Dont production publique
	Part de locatif conventionné à produire (en % des RP supplémentaires sur la période)	Dont % de PLAI ou LCTS	Dont % de PLUS ou LC	Nombre de logements conventionnés supplémentaires	Dont PLAI ou LCTS privé	Dont PLUS ou LC privé	
Avermes	25%	33%	67%	42	14	28	1/3 PLAI 2/3 PLUS
Moulins	20%	33%	67%	70	23	47	
Neuvy	20%	33%	67%	15	5	10	
Yzeure	25%	33%	67%	90	30	60	
Centre	23%	33%	67%	217	72	145	120
Aubigny	10%		100%	0	0	0	
Aurouër	10%		100%	2	0	2	
Bagneux	10%		100%	1	0	1	
Chézy	10%		100%	1	0	1	
Gennetines	10%		100%	1	0	1	
Montilly	10%		100%	1	0	1	
Saint-Ennemond	10%		100%	2	0	2	
Trévol	15%	15%	85%	5	1	4	
Villeneuve-sur-Allier	15%		100%	5	0	5	
Nord	13%	6%	94%	18	1	17	0

1.5.2 ORIENTATION 2 => MAITRISER LA RESSOURCE FONCIERE ET L'ETALEMENT URBAIN

Le PLH préconise de favoriser le développement en épaissement de l'enveloppe déjà bâtie plutôt que l'étalement de l'urbanisation. Il s'agit de limiter au maximum la consommation foncière en favorisant la compacité de la tâche urbaine et, conformément à la figure ci-après, en évitant :

- une urbanisation qui se réalise uniquement le long des axes routiers principaux,
- une urbanisation qui entraîne la création de dents creuses,
- un développement qui entrainerait un "déséquilibre" de l'urbanisation par rapport aux centralités des communes.



Étalement et épaisseur source : SCOT du Grand Besançon

Le PLH préconise de mieux organiser l'urbanisation en réduisant la surface des parcelles. Il s'agit de suggestions de surface moyennes vers lesquelles les communes devraient tendre dans le cadre de leurs opérations et qui pourraient être inscrites dans les documents d'urbanisme.

- pôle urbain : 600 m² (superficie moyenne préconisée pour de l'individuel groupé)
- pôle de proximité : 700 m²
- communes rurales dont fait partie Saint-Ennemond : 800 m²

Notamment pour atteindre cet objectif, le PLH propose par ailleurs de travailler sur les formes urbaines en développant l'habitat individuel groupé.

Trois grands types de formes urbaines existent :

- l'individuel pur
- l'individuel groupé : logements mitoyens (maisons en bande le long d'une voie ...)
- le collectif.

Aujourd'hui, se développent également des formes dites intermédiaires entre l'individuel groupé et le collectif, tentant de privilégier le maintien d'entrées individuelles, la présence d'espaces privatifs extérieurs et la densité du collectif obtenue grâce à la superposition des modules de vie.

Dans le tableau suivant, la part en individuel pur doit être entendue comme un objectif à ne pas dépasser, dans la mesure du possible. La répartition entre individuel groupé et collectif doit être vue comme une préconisation vers lesquelles les communes devront tendre. Une estimation du foncier nécessaire est précisée par communes, leur permettant ainsi d'évaluer le volume de foncier à acquérir.

Tableau : Objectif de répartition des formes urbaines de la production neuve

Objectifs de répartition de la production nouvelle par formes urbaines								
	Individuel pur		Individuel Groupé		Collectif		Densité nette de la production nouvelle estimée	Estimation du foncier nécessaire
Avermes	90	50%	54	30%	36	20%	16	11,3
Moulins	87	30%	87	30%	116	40%	22	13,1
Neuvy	56	70%	16	20%	8	10%	13	6,2
Yzeure	160	50%	80	25%	80	25%	16	19,7
Centre	393	45%	237	27%	240	28%	17	50,2
Aubigny	4	100%	0	0%	0	0%	10	0,4
Aurouër	12	80%	3	20%	0	0%	12	1,3
Bagneux	6	100%	0	0%	0	0%	10	0,6
Chézy	6	100%	0	0%	0	0%	10	0,6
Gennetines	6	100%	0	0%	0	0%	10	0,6
Montilly	6	80%	2	20%	0	0%	12	0,7
Saint-Ennemond	11	80%	3	20%	0	0%	12	1,2
Trévol	28	70%	8	20%	4	10%	13	3,1
Villeneuve-sur-Allier	15	60%	6	25%	4	15%	14	1,8
Nord	94	76%	22	18%	8	6%	12	10,2

La commune de Saint-Ennemond doit donc prévoir, dans sa carte communale, une surface vierge nette à urbaniser de 1,2 ha pour la production de 14 logements neufs sur une période de 6 ans. Le document d'urbanisme étant réalisé pour une dizaine d'année, en compatibilité avec le PLH, la surface nette à urbaniser sur cette période est de 2 ha.

Afin de tenir compte de la surface des voiries et espaces publics, estimée à environ 15 % des surfaces totales à urbaniser, puis d'un coefficient de rétention foncière de l'ordre de 20 % (propriétaires non vendeurs), la surface vierge à ouvrir à la construction dans la carte communale peut être évaluée à environ 3 ha à l'échelle de la commune.

Le PLH se propose enfin d'agir sur le parc existant avec le renouvellement urbain. Le bâti existant doit être utilisé au mieux afin de limiter l'étalement urbain et la priorité doit être donnée aux opérations de renouvellement urbain, dont la production peut se faire selon différentes méthodes :

- la reconquête du parc de logements vacants, dans un territoire où la vacance est prégnante, notamment dans les centres urbains et les bourgs, représente un potentiel important. L'objectif de 315 sorties de vacance sur la durée du PLH, dont 220 sur les communes du centre, devra être approché,
- la rénovation de logements dont l'état est très dégradé permet de remettre sur le marché des logements vétustes ou insalubres,
- les terrains libres au sein de l'enveloppe urbaine doivent être mobilisés pour la construction de bâtiments, avec le comblement des dents creuses en priorité dans les centres-bourgs,
- la division parcellaire peut être également envisagée selon la densité préconisée. Il s'agit de diviser une parcelle déjà bâtie et d'ajouter une nouvelle construction sur le terrain,
- le développement de l'offre en secteurs centraux passe aussi par la destruction/reconstruction d'un bâtiment pas (ou plus) adapté, ou par le changement d'usage d'un bâtiment existant (friche industrielle, grange ...).

ENJEUX

Dans un souci de gestion économe du territoire, notamment des espaces agricoles, et de compatibilité avec le PLH, qui tend vers ce principe, les surfaces vierges à ouvrir à la construction ne doivent pas excéder 3 ha.

1.6 LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET SERVICES

1.6.1 SERVICES AU PUBLIC

- mairie au bourg,
- salle des fêtes au bourg,
- église au bourg,

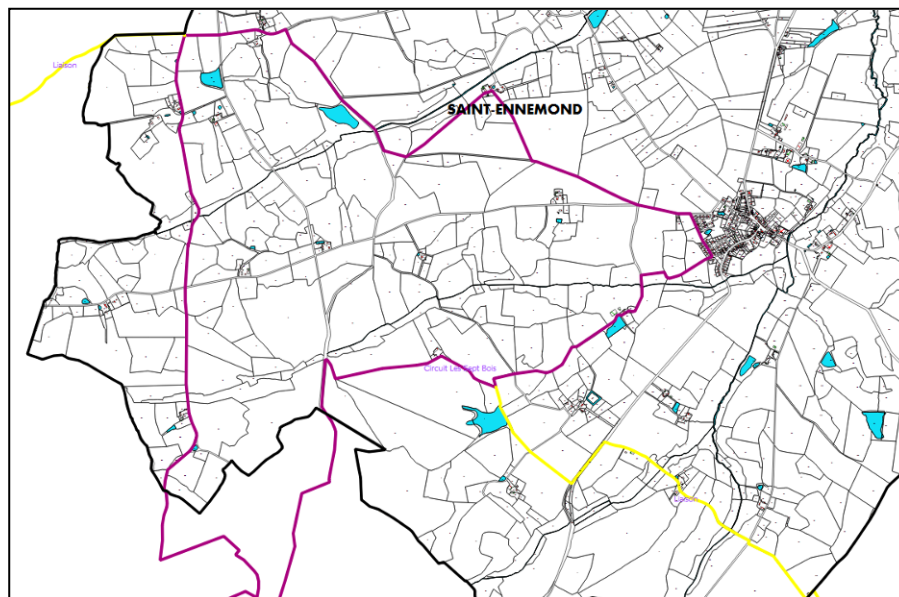
1.6.2 ÉCOLE

La commune dispose d'une école maternelle et d'une école primaire dans le secteur de la mairie pour un total d'environ 80 élèves. Une cantine permet d'assurer les repas de midi.

1.6.3 EQUIPEMENTS SPORTIFS ET LOISIRS

La commune dispose d'un terrain de football et de courts de terrains de tennis dans le secteur de la mairie.

Il existe également plusieurs itinéraires pédestres dont le tracé est indiqué sur le plan présenté ci-dessous.



Itinéraires pédestres balisés

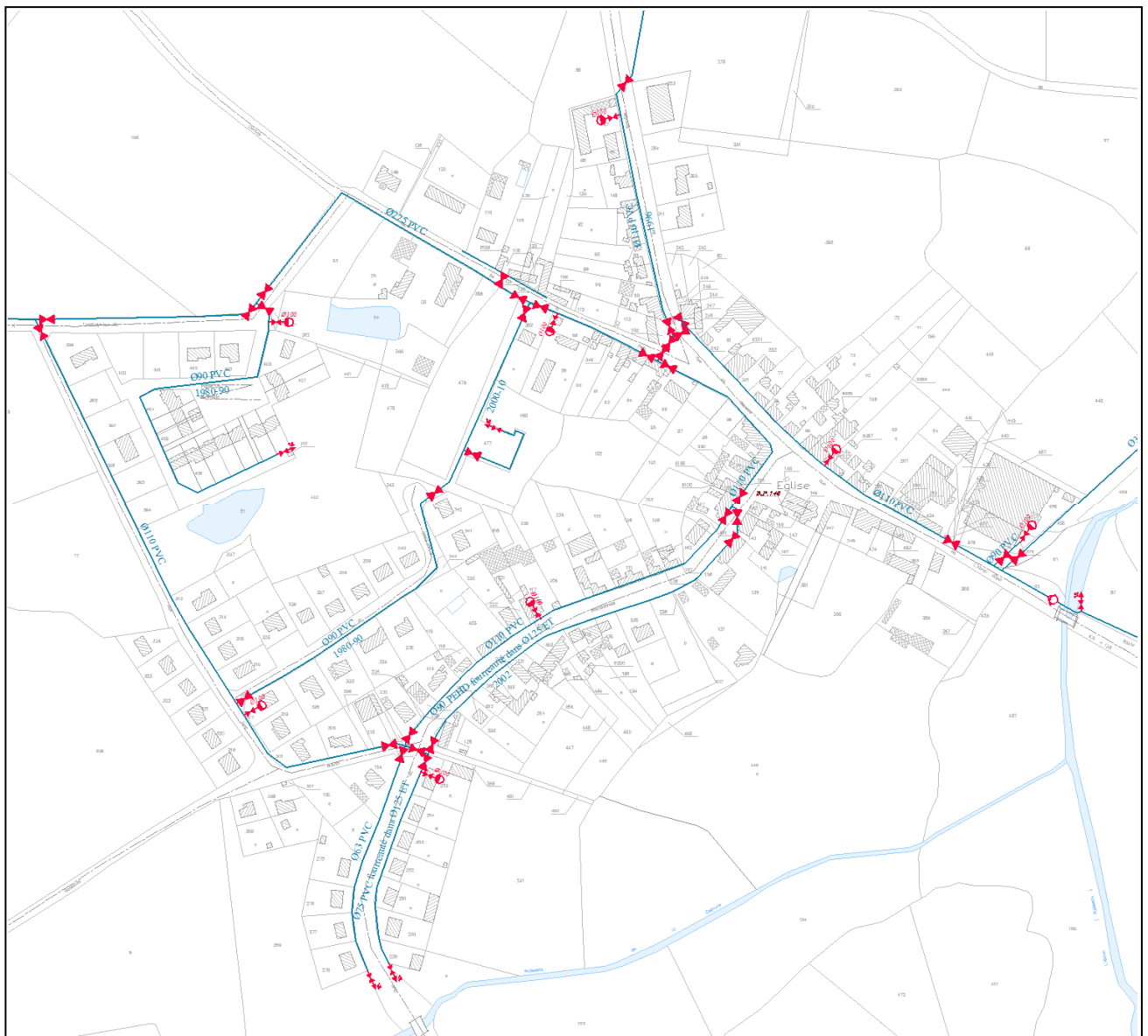
1.7 LES RÉSEAUX

1.7.1 L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

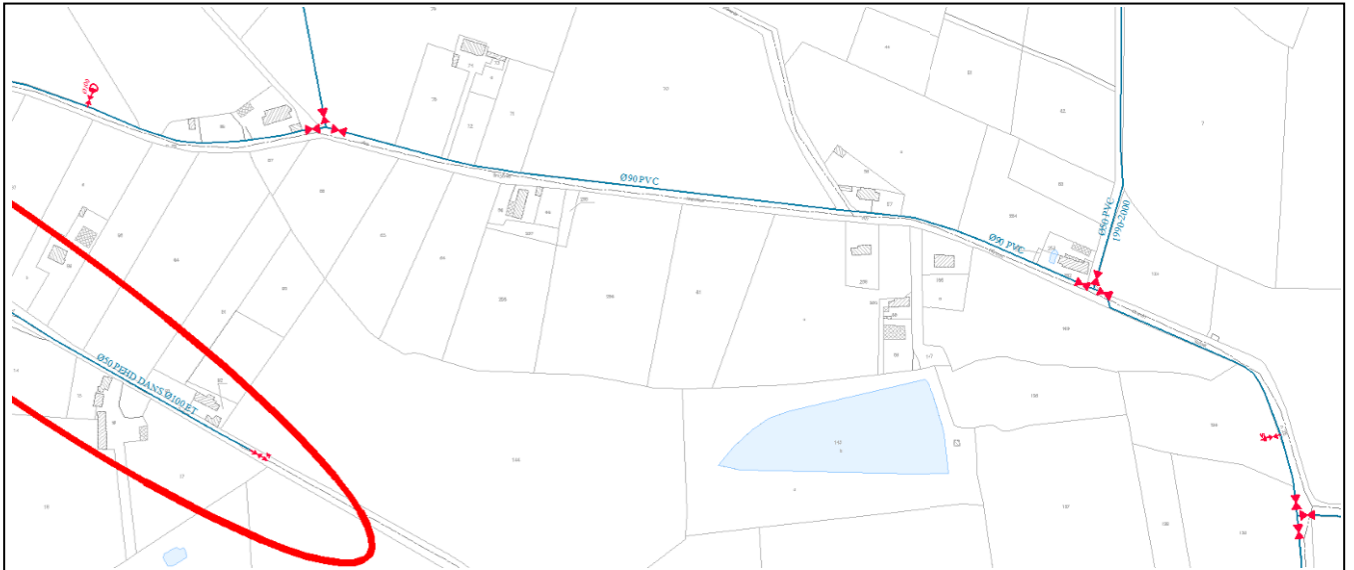
Le réseau de distribution d'eau potable couvre l'ensemble des zones habitées du territoire communal et il est géré par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Rive Droite de l'Allier. Il n'existe aucun captage d'alimentation en eau potable public sur la commune.

Selon le SIAEP, certains secteurs d'habitat dispersé présentent une desserte tout juste suffisante et aucun développement de ces lieux-dits ne peut être envisagé sans un renforcement du réseau qui présenterait un coût important pour la collectivité compte tenu des grands linéaires de conduites à remplacer.

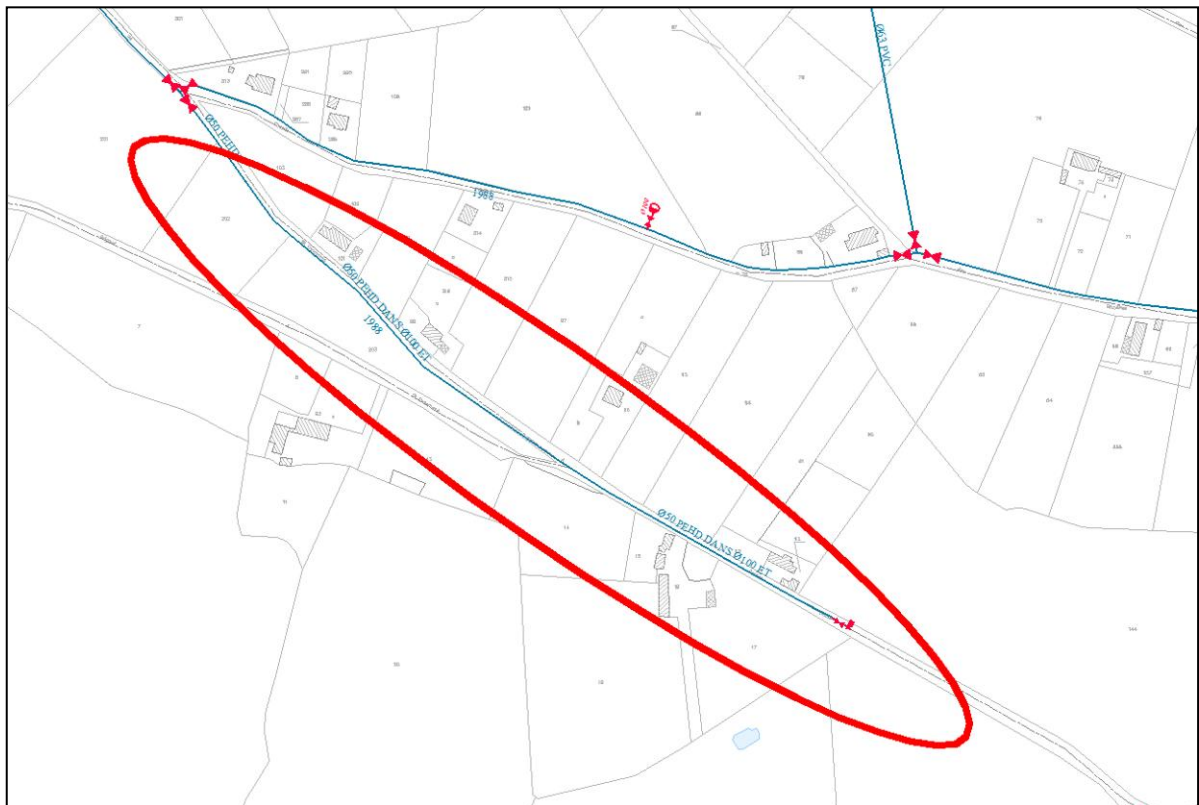
Les plans du réseau AEP du bourg et des principaux hameaux sont présentés ci-après. Les secteurs de faiblesse de la desserte qui viennent d'être évoqués sont également exposés dans les cartes qui suivent et ils sont entourés en rouge.



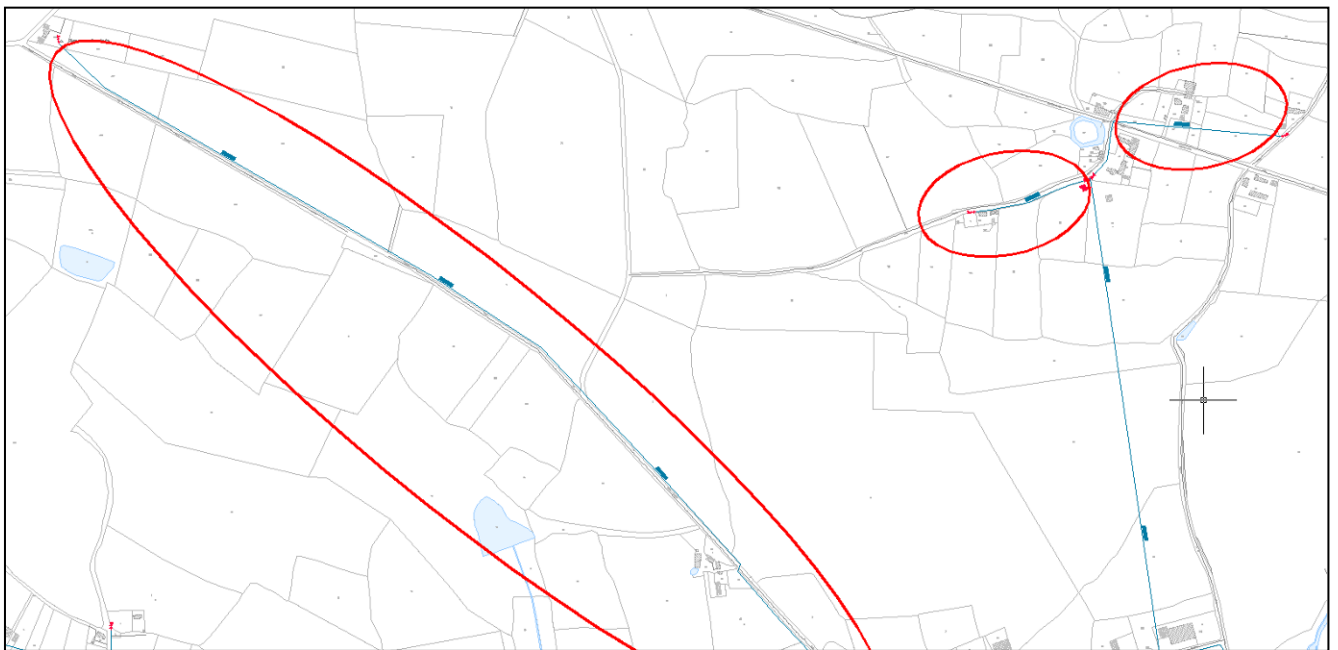
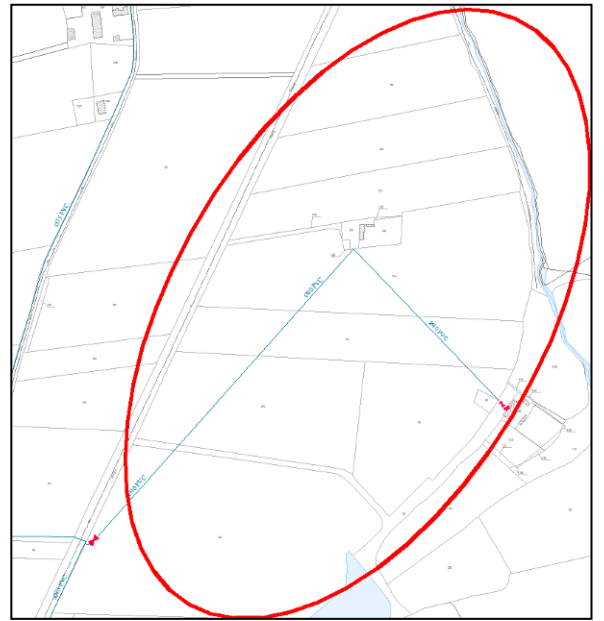
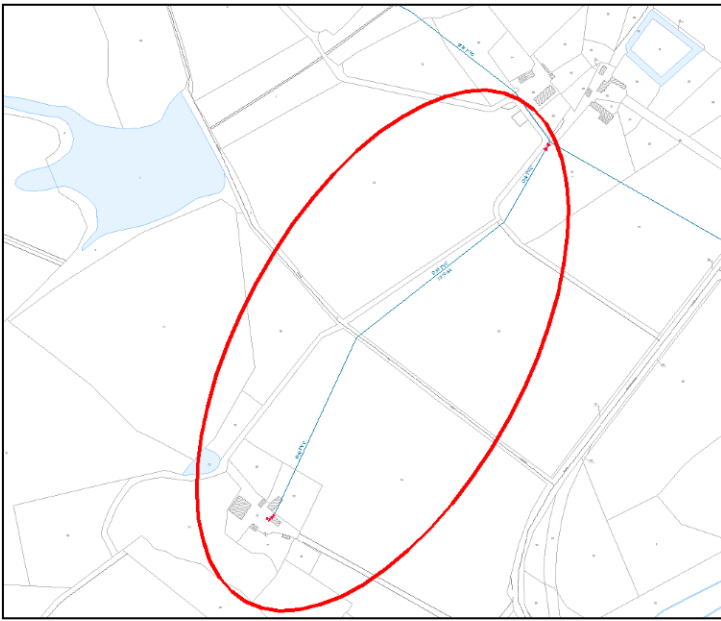
Réseau AEP du bourg



Réseau AEP des Renardières



Faiblesse du réseau dans le secteur de La Locaterie Piètre - Les Bruyères Mandets



Faiblesse du réseau AEP dans les secteurs de la Bessaye, la Brosse (en haut à gauche), l'Etang du Crêt (en haut à droite), les Seguins, les Trois Chênes et la Pierre Cendrée (en bas)



Faiblesse du réseau AEP dans le secteur de sainte Marie - Les Brosses

ENJEUX

La commune doit délimiter des zones où les constructions peuvent être autorisées immédiatement. Un permis de construire ne peut donc pas être refusé à cause d'une desserte insuffisante par les réseaux. La municipalité doit donc être assurée de la desserte AEP des zones constructibles de la carte communale.

Il est par ailleurs souhaitable de définir ces zones de façon à limiter les investissements en matière de réseaux. Il n'est donc pas opportun de développer les secteurs de faiblesse de la desserte AEP et où un renforcement coûteux des conduites serait à engager.

L'enjeu est donc d'établir les zones constructibles prioritairement dans les secteurs déjà desservis de façon suffisante en eau potable pour accueillir les constructions projetées ou en projet de l'être à court terme.

1.7.2 ASSAINISSEMENT

1.7.2.1 Assainissement collectif

Le bourg est le seul village desservi en assainissement collectif. Le réseau est de type séparatif et les eaux usées sont collectées séparément des eaux pluviales dans 2 conduites distinctes (voir plan ci-après). Les effluents collectés sont ensuite traités dans une station d'épuration de type "boues activées" construite en 1982 et dimensionnée pour 370 EH (75 m³/j, 22,5 kgDBO5/j). Les eaux traitées sont rejetées dans l'Abbron.

Ces ouvrages d'assainissement collectif sont gérés par Moulin Communauté.



- | | |
|------------------------|---------------------------------|
| ☐ Avaloir | ☐ Regard |
| ☐ Avaloir à grille | ● Rond borgne |
| ■ Bassin rétention | ○ Rond visit gril |
| ◦ Boîte de branchement | ○ Rond visitable |
| ■ Carré borgne | ⊙ Stat.épuration |
| ☐ Carré visit gril | ☐ Tampon/Avaloir |
| ☐ Carré visitable | |
| ⚡ Chasse | tronçons |
| ● Dégrilleur | — Eaux Pluviales |
| ● Dessableur | — Eaux Usées ou Séparatif |
| ⊗ Déversoir | --- Fossé |
| ☒ Grille | — Privé Eaux Usées ou Séparatif |
| × Noeud fictif | — Unitaire |
| ○ Noeud simple | — Conduite |
| ○ Non défini | — Fossé busé |
| ● Poste relevage | — Privé Unitaire |
| | — Ruisseau |
| | — Refoulement |

1.7.2.2 Zonage d'assainissement

Le territoire communal dispose d'un plan de zonage d'assainissement approuvé en 2013. Ce document indique que, seul, le bourg est placé en zone d'assainissement collectif laissant quelques possibilités de développements de l'urbanisation pouvant être raccordés sur le réseau existant (voir cartes ci-après).



*Plan de zonage d'assainissement
du bourg de Saint-Ennemond*

Le reste du territoire communal est placé en zone d'assainissement non collectif et chaque habitation doit être dotée d'un dispositif d'assainissement autonome.

ENJEUX

Les zones constructibles de la carte communale doivent être cohérentes avec le zonage d'assainissement :

- **développement de l'urbanisation compatible avec le dimensionnement de la station d'épuration en zone d'assainissement collectif,**
- **urbanisation à limiter sur chaque secteur situé en zone d'assainissement non collectif de façon à :**
 - **permettre une bonne infiltration des eaux dans le sol lorsque l'épandage par tranchées ou le filtre à sable non drainé est mis en œuvre,**
 - **ne pas densifier les rejets d'effluents traités dans les fossés lorsque le filtre à sable drainé est préconisé.**

1.8 GESTION DES DECHETS

La gestion des déchets est assurée par le SICTOM Nord-Allier (64 communes) dont le siège est situé à Chézy (03).

Le SICTOM effectue la collecte des ordures ménagères en porte à porte puis celle des containers destinés à la récupération du verre et des emballages recyclables sur les points d'apport volontaire.

Le syndicat dispose également de déchetteries dont les plus proches sont situées sur les communes de Chézy, La Chapelle-aux-Chasses et Avermes.

Il existe enfin une déchetterie mobile qui se déplace sur les communes adhérentes au SICTOM et ne bénéficiant pas de déchetterie fixe.

L'ensemble de ces déchets est acheminé vers le centre de tri, de recyclage et d'enfouissement de Chézy exploité par la société COVED :

- les ordures ménagères sont enfouies dans une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND). Les gaz produits par les déchets fermentescibles sont collectés et transformés en électricité qui est revendue à EDF,
- les déchets recyclables sont triés dans le centre de tri puis compactés sous forme de balles avant d'être acheminés dans des usines de recyclage pour être transformés en de nouveaux objets,
- les déchets verts sont broyés et transformés en compost servant à végétaliser l'ISDND.

CHAPITRE 2

LE PROJET COMMUNAL ET SES JUSTIFICATIONS

CHAPITRE 2 : LE PROJET COMMUNAL ET SES JUSTIFICATIONS

2.1 LES ORIENTATIONS DU PROJET COMMUNAL

Le projet communal prévoit de **participer à la croissance démographique du territoire de Moulins-Communauté dans les limites fixées par le Programme Local de l'Habitat (PLH)** de la communauté d'agglomération. Tout en répondant aux besoins des ménages en matière de logements, le projet communal prévoit néanmoins de trouver les meilleurs compromis pour **limiter l'étalement urbain et le mitage** dans un souci de :

- préservation de l'agriculture et des sites d'exploitation associés,
- préservation de l'environnement et des paysages,
- limitation des investissements en matière de renforcement des réseaux et des différents services aux habitants tels la distribution du courrier, le ramassage des ordures ménagères ...

Conformément aux objectifs annoncés dans le diagnostic de territoire et définis en compatibilité avec le PLH, il s'agit d'ouvrir à la construction une surface vierge maximale de l'ordre de 3 ha dans la carte communale pour la création 23 logements en construction neuve sur la décennie à venir.

Cette surface tient compte d'une surface moyenne proche de 800 m² par logement, d'une surface de voiries et d'espaces publics à créer de l'ordre de 15 % ainsi que d'un coefficient de rétention foncière de l'ordre de 20 %.

La priorité est donnée au développement du bourg qui constitue le seul vrai village de la commune et la seule vraie centralité puisqu'il concentre l'ensemble des commerces et des services au public du territoire (boucherie-charcuterie, épicerie-bar-restaurant, mairie, école, salle des fêtes, terrains de foot et de tennis).

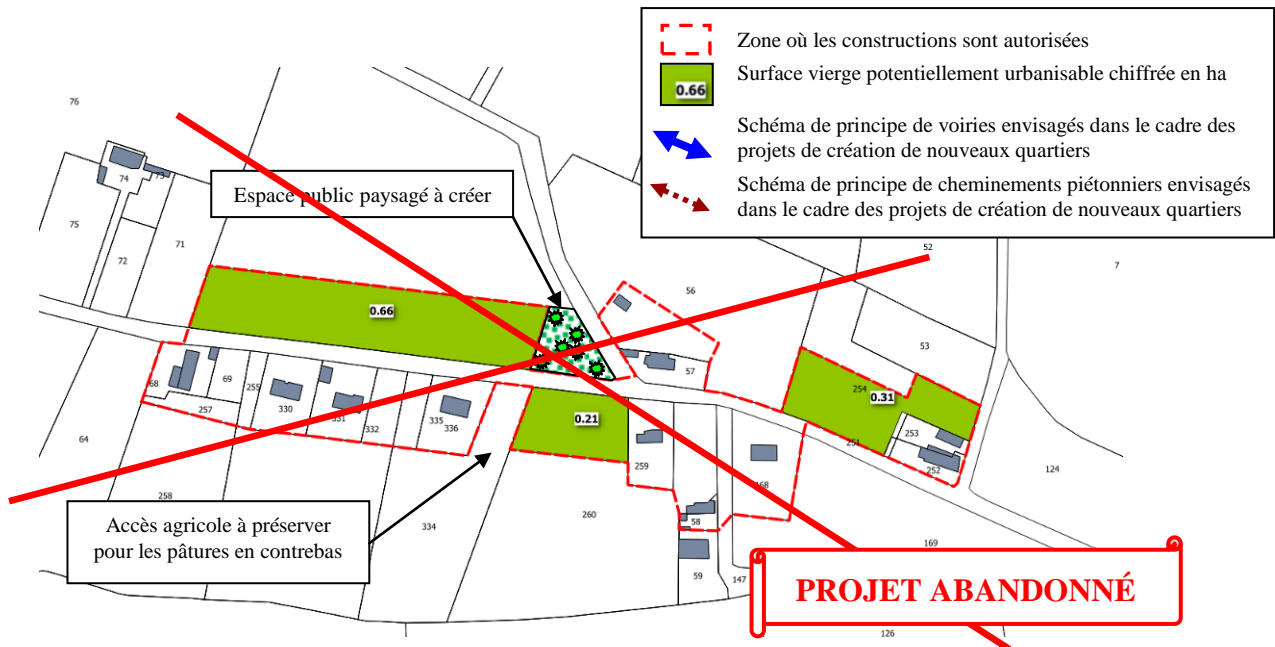
En maintenant une certaine proximité entre les futurs habitants, il s'agit de dynamiser le bourg rassemblant déjà une part importante de la population communale. Cela permet de renforcer le lien social sur ce secteur, d'affirmer la position de centralité pour le bourg et de pérenniser les commerces existants. Il s'agit également de limiter les besoins en déplacements motorisés voire d'encourager les modes de déplacements doux (marche à pied, vélo) en rapprochant les futurs habitants des centres d'intérêt du territoire.

Le projet municipal envisageait ensuite un développement limité sur le secteur de La Renardière (voir projet ci-après) dans un souci d'optimisation des réseaux récemment mis en place et financés par la Participation pour Voirie et Réseaux (PVR) au fur et à mesure des nouvelles constructions.

Ces travaux ont déjà permis l'installation de quelques maisons venues grossir ce petit hameau et les élus souhaitent poursuivre son urbanisation :

- notamment sur les terrains pris en compte dans l'assiette de calcul de la PVR afin de récupérer le reste de l'argent public investi,
- pour diversifier l'offre en matière de logements vers une offre plus rurale que celle proposée sur le bourg dans le but de répondre à une demande non négligeable dans ce sens émanant des nouveaux candidats à l'installation sur la commune.

Suite à l'avis défavorable de plusieurs services de l'état (DDT, DREAL), considérant que ce projet ne ferait qu'accentuer la dispersion de l'habitat sur le territoire alors que la commune présente un mitage déjà important, la municipalité a du abandonner toute idée de développement, même faible, de ce lieu-dit.



Enfin, dans le projet municipal présenté à l'enquête publique, aucune extension de l'urbanisation n'est envisagée sur les lieux-dits ou hameaux de :

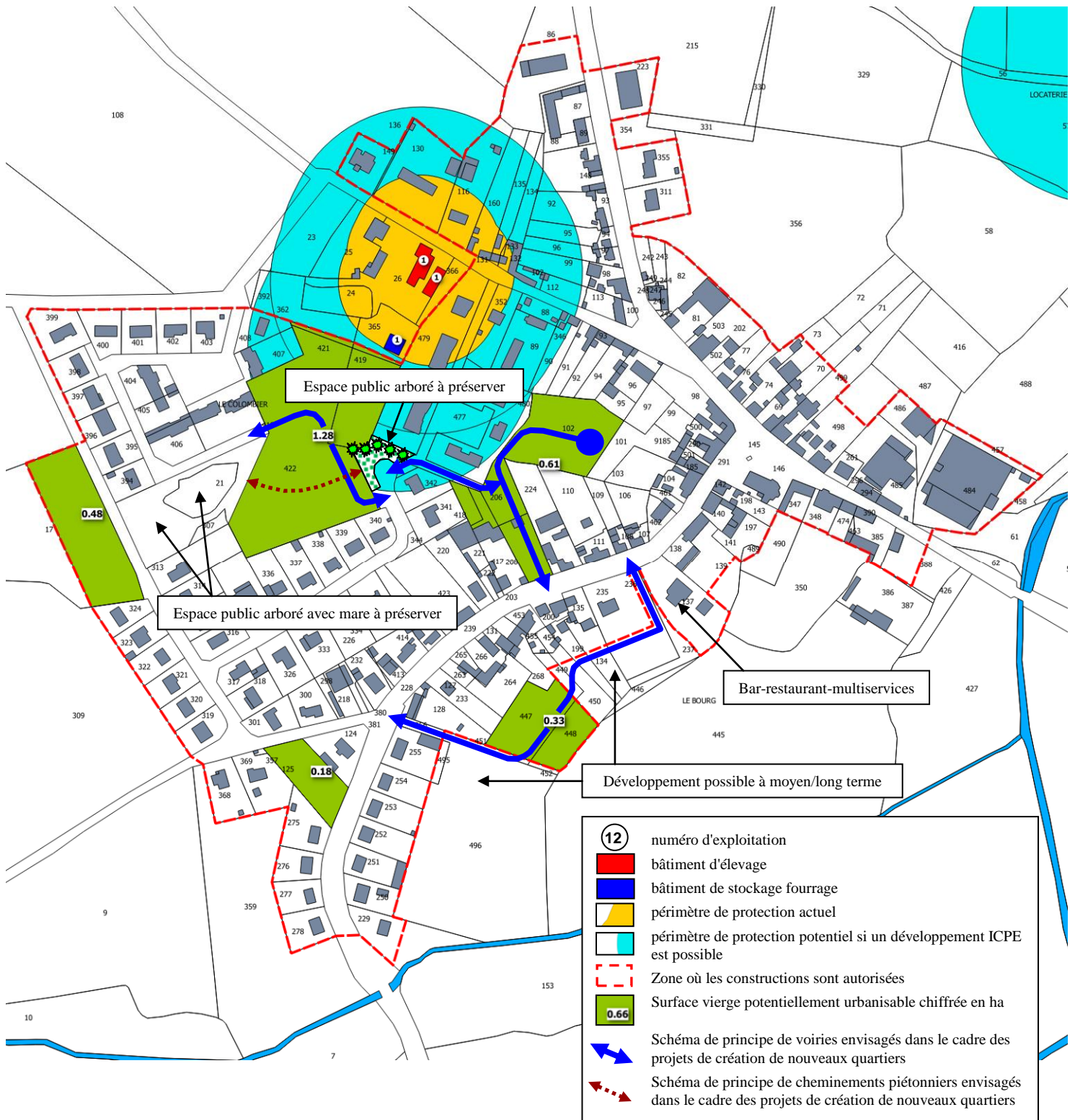
- Les Pérards en raison de la présence de 3 sites d'exploitation agricoles et dans un souci de ne pas gêner leur fonctionnement ou leurs possibilités de développement.
- La Maison Neuve afin de ne pas accentuer la dispersion de l'habitat dans le même esprit que sur le secteur de La Renardière précédemment évoqué.
- Les Bruyères Mandets car, malgré une certaine densification récente, ce secteur correspond à de l'habitat diffus et le projet communal prévoit de ne pas accentuer le mitage du territoire. Ce lieu-dit est par ailleurs très proche de la commune voisine de Dornes et une partie des nouveaux habitants pourraient se tourner plutôt vers cette collectivité que vers celle de Saint-Ennemond, risquant ainsi de réduire le dynamisme attendu sur la commune (école, participation aux activités, clientèle pour les commerces),
- Le reste du territoire car l'habitat y est très dispersé et le projet communal prévoit de ne pas accentuer le mitage du territoire.

EN SYNTHÈSE

Afin de ne pas accentuer la dispersion de l'habitat sur la commune et de ne pas fragiliser plus les zones agricoles, le projet communal prévoit que seul le bourg est développé.

2.2 LE PROJET DE PLAN DE ZONAGE

2.2.1 LE BOURG



Bien que les constructions soient autorisées de la même façon sur toutes les parcelles situées à l'intérieur de la zone constructible du bourg, les surfaces raisonnablement disponibles pour le développement correspondent aux parcelles vierges matérialisées en vert sur le plan ci-dessus.

Ces surfaces sont situées, en majeure partie, à l'intérieur de l'enveloppe déjà urbanisée afin de densifier le tissu bâti et de limiter ainsi une consommation excessive d'espace agricole dans des phénomènes d'étalement urbain incontrôlés. Ces surfaces sont évaluées à environ 2,1 ha.

Ensuite, dans le but de disposer des surfaces nécessaires à l'urbanisation de la commune pour la décennie à venir, le besoin étant évalué à 3 ha, deux zones de développement supplémentaires sont prévues en extension :

- à l'Ouest du bourg, en bordure de la voie communale, sur la parcelle 17, sans aucun investissement à réaliser en matière de viabilisation puisque la voirie et l'ensemble des réseaux sont présents en limite de chaque futur lot,
- au Sud du bourg, dans un secteur où la commune envisage la création d'un nouveau quartier à proximité des commerces et notamment du bar-restaurant-multiservices.

Ces zones de développement en extension représentent une surface de l'ordre de 0,8 ha.

Concernant le projet de nouveau quartier au Sud du bourg, le choix des parcelles intégrées en zone constructible dans une première phase est lié à la volonté ou non des propriétaires de vendre du terrain. Les deux parcelles 447 et 448 prises en compte ne font en effet pas l'objet de rétention foncière, contrairement aux autres, et leurs propriétaires projettent la réalisation d'un lotissement disposant d'un accès à l'Ouest, sur la rue principale du bourg (RD979a) comme cela est indiqué sur le plan ci-avant.

Afin de desservir les parcelles voisines, dans une deuxième phase à long terme, et de créer un maillage suffisant des voiries entre elles, la commune envisage la création d'une voie de desserte interne du nouveau quartier vers le Nord-Est, cette chaussée se connectant sur la rue principale du bourg, au niveau du bar-restaurant-multiservices. Une encoche est donc pratiquée dans la zone constructible à cet endroit pour laisser l'emprise au sol de la future chaussée en zone non constructible et ainsi la réserver à cet effet.

Le schéma de voiries proposé n'est bien sûr qu'un schéma d'intention qui n'a aucune valeur réglementaire dans la carte communale. Il permet cependant de montrer comment les développements prévus sur les parcelles 447 et 448 s'insèrent dans un projet cohérent et plus vaste prévu sur le long terme.

De la même façon, les autres schémas de voiries présentés sur le plan ci-avant n'ont aucune valeur réglementaire dans la carte communale. Ils ne constituent que des schémas d'intention dépourvus de tout caractère d'opposabilité. Ils permettent simplement de donner plus de consistance aux zones de développement et de montrer que la commune a réfléchi à un aménagement cohérent des zones à urbaniser sur son bourg.

En synthèse, la surface vierge globale susceptible d'être urbanisée dans la zone constructible du bourg représente environ 2,9 ha.

2.2.2 CAS DU HAMEAU DE LA MAISON NEUVE - REFUS DE L'ETAT

Ce village n'ayant pas été identifié dans le projet communal pour faire l'objet d'une extension de l'urbanisation, il n'a pas été intégré initialement dans une zone constructible sur le plan de zonage présenté à l'enquête publique.

Cependant, lors de l'enquête, les propriétaires de la parcelle 204 ont inscrit sur le registre leur demande de voir intégrer cette pièce de terrain dans une zone où les constructions sont autorisées.

Cette parcelle a déjà fait l'objet d'un certificat d'urbanisme positif. Elle est desservie par les réseaux d'eau potable et d'électricité présentant des capacités suffisantes et elle dispose d'un accès direct sur une voie communale.

Par ailleurs, le service de l'état en charge de l'urbanisme a délivré très récemment un permis de construire pour une maison d'habitation sur la parcelle 205 qui est mitoyenne à la parcelle 204 au Nord. Cette construction est aujourd'hui terminée depuis peu.

L'état a donc considéré que, sous le régime du Règlement National d'Urbanisme, la parcelle 205 était intégrée dans la Partie Actuellement Urbanisée (PAU) de la commune correspondant au hameau de La Maison Neuve. La Parcelle 204 fait donc d'autant plus partie de cette PAU qu'elle est située entre la parcelle 205, maintenant bâtie, et les autres maisons du village.

Enfin, comme le montre la carte ci-dessous, la parcelle 204 est aujourd'hui enclavée en "dent creuse" entre l'habitation de la parcelle 205 et les autres constructions du hameau. Elle est donc intégrée à la zone urbanisée et ne peut plus réellement être considérée comme faisant partie des zones agricoles franches de la commune. Cette carte, faisant apparaître en vert les zones de culture déclarées par les exploitants en 2012 (source Géoportail - Registre parcellaire graphique 2012), montre d'ailleurs que la parcelle 204 n'est pas recensée à ce titre.



Zones de culture déclarées par les exploitants en 2012 colorées en vert (source Géoportail)

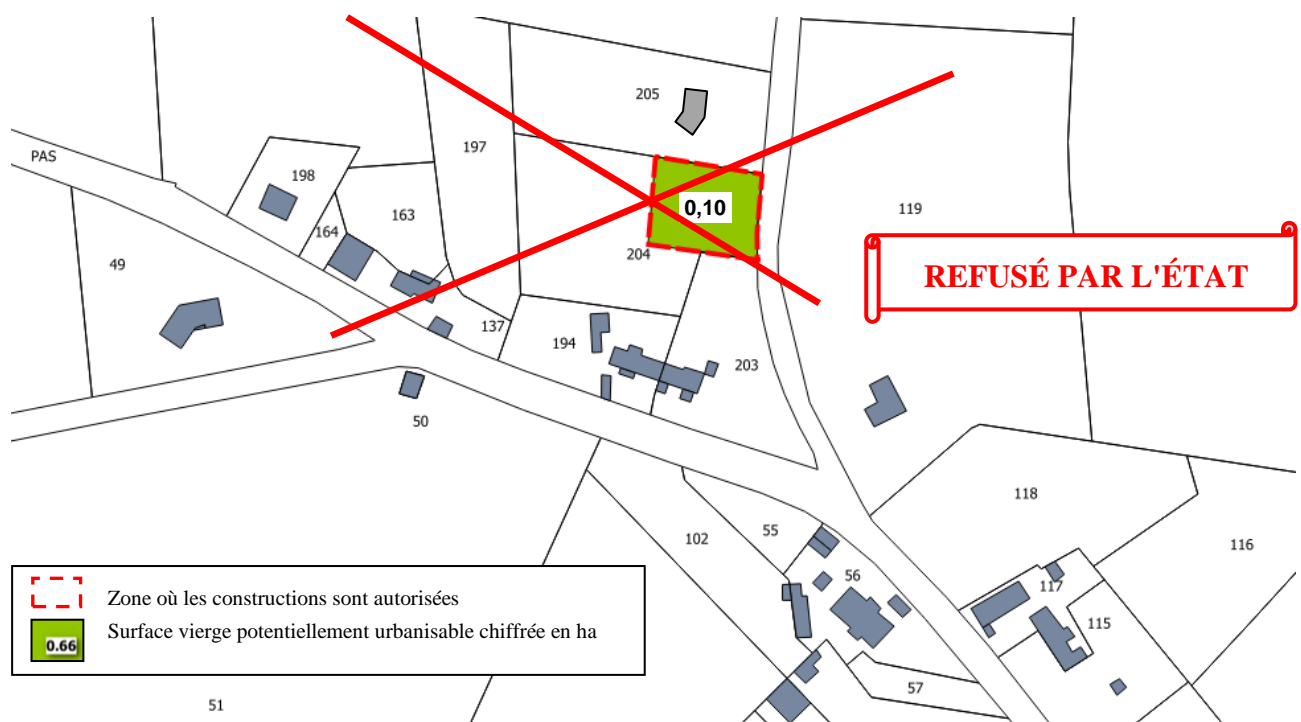
Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil Municipal a décidé, dans un premier temps, de donner une suite favorable à cette demande formulée lors de l'enquête publique. La parcelle 204 présente en effet un accès sur la voie communale, elle est desservie par les réseaux d'eau potable et d'électricité et son urbanisation en dent creuse ne consomme pas d'espace agricole.

Afin de rester compatible avec l'esprit du projet communal de ne développer que le bourg et de ne pas favoriser l'extension de l'urbanisation des hameaux pour préserver les espaces agricoles, le Conseil Municipal a décidé d'intégrer la parcelle 204 dans une zone constructible dédiée mais de la limiter à la surface urbanisable d'un lot de 1000 m² (voir plan ci-dessous).

Il ne s'agissait donc que de la densification du hameau de La Maison Neuve par la construction d'une habitation dans une dent creuse de l'enveloppe déjà urbanisée et non de l'extension de l'urbanisation ou du développement de ce village aux dépens de la zone agricole.

De ce fait, la prise en compte ainsi limitée de cette demande formulée lors de l'enquête publique semblait bien s'inscrire, aux yeux des élus, dans l'esprit général du projet de la commune développé au § 2.1.

En date du 19 avril 2016, le Conseil Municipal a donc approuvé un premier projet de carte communale intégrant une partie de la parcelle 204 dans une micro-zone constructible comme indiqué sur le plan ci-dessous.



Cependant, dans son courrier daté du 24 mai 2016, le Préfet de l'Allier répondait "La constructibilité de cette parcelle n'est pas justifiée puisqu'elle répond à un intérêt particulier alors que seul l'intérêt collectif doit guider la décision municipale. De plus, dans un contexte similaire, afin de ne pas favoriser la dispersion de l'habitat, il avait été demandé à la municipalité de retirer des zones constructibles sur le hameau de la Renardière. Ouvrir cette parcelle à l'urbanisation ne pourrait que remettre en cause la sécurité juridique de votre document d'urbanisme.

Ainsi, il n'est pas possible en l'état d'approuver par arrêté préfectoral votre carte communale. En conséquence, je vous invite à prendre en compte la remarque mentionnée ci-dessus concernant la constructibilité de la parcelle 204 afin de revoir le zonage de votre carte communale."

Compte tenu de ce refus de l'état, la micro-zone constructible intégrant une partie de la parcelle 204 est supprimée dans le présent projet de carte communale.

L'ensemble du hameau de la Maison Neuve est donc intégralement laissé en zone non constructible tel que le projet avait été présenté à l'enquête publique.

2.2.3 LES AUTRES HAMEAUX ET LIEUX-DITS

Conformément à l'article R.161-4 du code de l'urbanisme, le reste du territoire communal est laissé en zone où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :

- 1° de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes,
- 2° des constructions et installations nécessaires :
 - à des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
 - à l'exploitation agricole ou forestière,
 - à la mise en valeur des ressources naturelles.

2.3 COHÉRENCE DU PROJET AVEC LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES AGRICOLES

2.3.1 MILIEU NATUREL ET ZONES FORESTIÈRES

En dehors du bourg, la carte communale ne laisse la place à aucun développement de l'urbanisation à l'exception des constructions liées à l'exploitation agricoles ainsi que de l'évolution très limité du bâti existant (adaptation, réfection, extension, changement de destination).

Les réservoirs de biodiversité ainsi que les corridors écologiques identifiés sur la commune sont donc globalement préservés (ZNIEFF de type 1 et 2, espaces naturels à protéger du SCoT, réservoirs de biodiversité et corridors du SRCE).

Ensuite, concernant le bourg, malgré un développement prévu vers le Sud, ce dernier reste maîtrisé et ne porte pas atteinte à "l'espace naturel à protéger" identifié dans le SCoT de part et d'autre du ruisseau de la Malade ni aux éléments constitutifs du corridor écologique qu'il représente (voir §1.4.). En effet, les surfaces destinées à l'urbanisation ne prennent appuis que sur des prairies ordinaires en observant une zone tampon (prairies) entre elles et les secteurs à caractère naturel marqué favorables à une plus grande biodiversité que sont :

- le ruisseau de la Malade,
- les zones humides d'accompagnement de ce ruisseau,
- les haies bocagères délimitant les parcelles humides accompagnant ce ruisseau,

En dehors de cette zone de développement, la zone constructible du bourg au Sud et à l'Est reste très proche du bâti, dans la limite des parcelles qui lui sont attenantes, ce qui permet également de ne pas porter atteinte à "l'espace naturel à protéger" évoqué ci-avant.

Par ailleurs, la zone constructible du bourg n'est intégré dans aucune ZNIEFF ni aucun réservoir de biodiversité ou autre corridor écologique identifié.

Enfin, les développements de l'habitat proposés n'empiètent sur aucune zone forestière. La carte communale ne porte donc pas atteinte aux boisements de la commune.

2.3.2 ACTIVITÉ AGRICOLE ET ESPACES ASSOCIÉS

L'activité agricole représente un pan important de l'économie communale. L'agriculture constitue par ailleurs le principal outil d'entretien de l'espace rural et des paysages, donc du cadre de vie, et elle doit être préservée.

Sa préservation a été un souci permanent au cours de l'élaboration de la carte communale. Une réunion avec les exploitants agricoles a tout d'abord été organisée pour :

- les informer sur les liens pouvant exister entre le document d'urbanisme et leur profession, puis pour les sensibiliser à la nécessité de prendre en compte leurs exploitations afin de mieux les préserver,
- faire le point sur leur outil de travail, au travers de rendez-vous individualisés de 10 mn, et établir la cartographie la plus exhaustive possible des bâtiments agricoles et des périmètres de protection associés (voir §1.2.2.2.).

Ce travail a permis de mettre en évidence la forte vocation agricole de la commune présentant un maillage régulier de sites d'exploitation couvrant l'ensemble du territoire.

La carte communale ne délimite qu'une seule zone constructible sur le bourg et sa périphérie. Elle ne porte donc globalement pas atteinte aux exploitations agricoles de la commune ni aux espaces associés.

Concernant le secteur du bourg, aucun développement n'est envisagé vers le Nord, ce qui permet de préserver la vocation agricole de ce secteur où sont installées plusieurs exploitations.

Ensuite, le site annexe à l'exploitation n°1 est laissé en zone non constructible. Ce site ne peut évoluer à cet endroit en raison de la présence de nombreuses habitations à moins de 50 m au Nord et à l'Est (Règlement Sanitaire Départemental en vigueur). Cependant, aucun développement n'est prévu à une distance inférieure à 50 m au Sud et à l'Ouest de façon à ne pas occasionner de gêne supplémentaire pour le fonctionnement de ce site voire pour quelques extensions mineures.

Par ailleurs, les zones où la construction doit se développer sur le bourg sont prises sur des terres agricoles situées à proximité ou à l'intérieur de l'enveloppe urbanisée. Cette proximité engendre des difficultés d'exploitation et il ne s'agit donc pas des terres les plus intéressantes pour l'agriculture.

Enfin, les surfaces vierges intégrées dans les zones constructibles du bourg représentent un total de 2,9 ha, soit seulement 0,13 % de la surface agricole utilisée d'environ 2193 ha.

Les choix communaux sont donc globalement compatibles avec le principe de la préservation des espaces agricoles édicté dans l'article L.101-2 du code de l'urbanisme ainsi que par le SCoT.

2.3.3 PAYSAGE

Aucune zone constructible n'est définie en dehors du bourg, ce qui permet de figer le paysage sur le plan de l'urbanisation et donc de le préserver à l'échelle de la commune.

Concernant le bourg, la majeure partie des développements doit être absorbée à l'intérieur de l'enveloppe déjà urbanisée, ce qui n'aura aucune incidence sur la silhouette de ce village.

Ensuite, l'extension du bourg prévue à l'Ouest ne s'effectue que sur l'épaisseur d'un lot constructible et celle prévue au Sud est située en périphérie directe des habitations sous la forme d'un lotissement qui devrait présenter 2 rangées de maisons.

Ces deux avancés de faible amplitude du front bâti du bourg ne devraient être que peu perceptibles dans le paysage et, plus généralement, les développements de l'urbanisation de ce village devraient tout au plus être ressentis comme un léger confortement de la trame bâtie existante.

La photo ci-dessous montre, par ailleurs, que, depuis l'entrée Sud du bourg par la RD979a, la zone d'extension projetée de ce côté sera presque intégralement masqué par le réseau de haies existant.



Vue du bourg depuis son entrée Sud par la RD979a

Enfin, la photo ci-dessous montre que, depuis l'entrée Ouest du bourg par la RD133, la zone d'extension projetée de ce côté ne sera juste perçue que comme une avancée du front bâti sans incidence notable sur le paysage du secteur.



Vue du bourg depuis son entrée Ouest par la RD133

Les choix communaux sont donc compatibles avec le principe de la préservation des paysages édicté à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

2.4 COHÉRENCE ENTRE LES ZONES CONSTRUCTIBLES, LA GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE ET LES RÉSEAUX

2.4.1 GESTION ÉCONOME DU TERRITOIRE

La seule zone constructible de la commune située au bourg intègre une surface vierge globale potentiellement urbanisable de l'ordre de 2,9 ha. Cette surface est du même ordre de grandeur que le besoin en matière de terrain constructible évalué à 3 ha en compatibilité avec le PLH dans le chapitre « diagnostic du territoire » au § 1.5.2.

La taille des surfaces urbanisables définies dans la carte communale est donc compatible avec la notion de gestion économe du territoire édictée à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

2.4.2 RÉSEAUX AEP ET EDF

Concernant la desserte en électricité et en eau potable, la totalité des parcelles des zones constructibles est desservie par les réseaux publics existants, soit en limite de propriété, pour l'extension Ouest, soit à moins de 100 m de distance de ces réseaux d'ailleurs aussi accessibles par une voie privée pour l'extension Sud.

Dans ce dernier cas, la possibilité est laissée aux propriétaires ou aménageurs de réaliser un branchement particulier à l'opération pour l'obtention du permis de construire, d'aménager ou de lotir (art. L.332-15 du code de l'urbanisme).

Les zones constructibles définies dans la carte communale s'inscrivent donc dans une logique d'optimisation des réseaux existants de façon à minimiser les investissements de la collectivité en la matière.

Conformément à l'article L.161-4 du code de l'urbanisme, la globalité des zones ouvertes à la construction est donc potentiellement constructible immédiatement ("*La carte communale [...] délimite les secteurs où les constructions sont autorisées ...*").

2.4.3 COHÉRENCE ENTRE LES ZONES CONSTRUCTIBLES ET L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

2.4.3.1 Assainissement collectif

Selon le PLH, sur sa période d'application de 6 ans, 14 logements neufs devraient être construits et 3 logements devraient être créés par la réhabilitation de bâtiments existants.

Les logements neufs seront majoritairement construits sur le bourg alors que la réhabilitation du bâti existant peut être effectuée n'importe où sur la commune.

Si l'on suppose que tous les nouveaux logements seront créés au bourg, que ce soit en construction neuve ou bien dans le bâti existant, la zone d'assainissement collectif de ce village pourrait accueillir 28 logements de plus dans la décennie à venir. Si l'on retient ensuite une hypothèse haute sans tenir compte de l'évolution de la démographie du reste du bourg (natalité, mortalité, desserrement des ménages), ces 28 logements devraient correspondre à un apport de population de l'ordre de 65 habitants à raison de 2,36 personnes par ménage.

Le flux maximal d'eaux usées pouvant être attendu sur la station d'épuration dans la décennie à venir peut alors être évalué entre 60 et 70 EH sans tenir compte de la définition de l'Equivalent-Habitant rural rejetant moins de pollution que l'Equivalent-Habitant théorique, ceci afin de conserver une marge de sécurité dans les prévisions.

Plus raisonnablement, si l'on retient une croissance démographique du bourg de 0,9 %/an (hypothèse haute du PLH - voir §1.2.1.1.), la population estimée de ce village, de l'ordre de 345 habitants (voir §1.7.2.1) devrait passer à 375 habitants d'ici 10 ans, ce qui représente une augmentation d'une trentaine de personnes.

Selon cette méthode de calcul plus réaliste, le flux maximal supplémentaire d'eaux usées pouvant être attendu sur la station d'épuration dans la décennie à venir peut être évalué 30 EH sans tenir compte de la définition de l'Equivalent-Habitant rural rejetant moins de pollution que l'Equivalent-Habitant théorique.

Selon les méthodes de calcul présentées au §1.7.2.1, la capacité restante sur la station d'épuration est évaluée entre 100 et 150 EH. Les apports supplémentaires d'eaux usées liés à l'urbanisation du bourg estimés entre 30 et 70 EH sont donc compatibles avec le dimensionnement de l'ouvrage de traitement des eaux usées qui est suffisant.

2.4.3.2 Zonage d'assainissement

La zone constructible du bourg est presque intégralement située dans la zone d'assainissement collectif définie sur la carte de zonage d'assainissement approuvée en 2013. Cette carte délimite la zone où la collectivité prendra à sa charge la collecte des eaux usées en limite de propriété de tout bâtiment susceptible d'en produire ainsi que leur traitement sur la station d'épuration.

Seule, la zone d'extension prévue au Sud, sur les parcelles 447 et 448, est située en zone d'assainissement non collectif. Cependant, le projet de lotissement couvrant ces parcelles aura accès au réseau d'assainissement situé dans la rue principale du bourg (RD979a) par une voie privée à l'Ouest, ce qui impose une obligation de raccordement de l'opération à ce réseau conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique. Cet article stipule en effet que "*le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire*".

Les eaux usées de ce projet seront donc collectées vers le réseau d'assainissement collectif puis traitées sur la station d'épuration du bourg qui est suffisamment dimensionnée pour l'ensemble des développements de l'urbanisation prévus sur ce village (voir §2.4.3.1).

En dehors de la zone d'assainissement collectif évoquée ci-avant, le reste de la commune est situé en zone d'assainissement non collectif où chaque habitation doit être dotée d'un dispositif d'assainissement autonome.

En dehors de la zone constructible du bourg, aucun secteur n'est ouvert au développement de l'urbanisation en zone d'assainissement non collectif. La seule évolution prévisible est la création de quelques nouveaux logements par la réhabilitation du bâti existant avec ou sans changement de destination (logements vacants, grange-étables traditionnelles).

Pour cette infime évolution, les rejets de l'assainissement individuel seront disséminés sur l'ensemble du territoire comprenant de nombreux bassins versants différents. Ils ne généreront donc qu'une pollution résiduelle diffuse qui sera résorbée localement sans rejoindre les ruisseaux dans la plupart des cas (infiltration dans le sol, rejets d'eaux traités en fossés avec infiltration ou évapotranspiration).

Compte tenu du caractère résiduel des développements possibles en zone d'assainissement non collectif, les inconvénients de l'assainissement individuel ne devraient pas être sensibles.


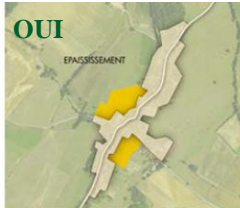

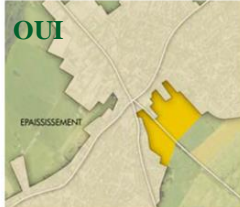

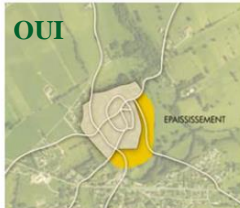
Que ce soit en zone d'assainissement collectif ou en zone d'assainissement non collectif, les eaux usées seront gérées de façon optimale afin de présenter l'empreinte minimale sur le milieu récepteur conformément à la réglementation. La carte communale est donc compatible avec le zonage d'assainissement établi.

2.5 COMPATIBILITE DE LA CARTE COMMUNALE AVEC LE SCOT ET LE PLH DE MOULINS COMMUNAUTE

Les tableaux ci-dessous montrent que la carte communale, dans la limite des outils dont elle dispose, est compatible avec le SCoT et le PLH de Moulins Communauté.

	ORIENTATIONS	COMPATIBILITÉ
SCoT Préservation de l'agriculture	<ul style="list-style-type: none"> • préservation des secteurs identifiés sur la carte "les espaces agricoles sur Moulins Communauté", • respect des exploitations existantes afin d'éviter leur morcellement ou leur enclavement, • les impacts des projets d'extension urbaine sur l'activité agricole sont à évaluer afin de les limiter, voire de les compenser. 	<p>L'agriculture est largement prise en compte dans la carte communale par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une étude des exploitations ayant conduit à la localisation des bâtiments existants et en projet ainsi que des périmètres de protection associés, • le gel de tout développement de l'urbanisation sur la commune en dehors du bourg et de sa périphérie immédiate, ce qui préserve globalement les exploitations agricoles et les espaces associés, notamment ceux identifiés sur la carte "les espaces agricoles sur Moulins Communauté", • la localisation des développements de l'urbanisation sur le bourg, en grande partie dans l'enveloppe déjà urbanisée puis, dans une moindre mesure, en extension dans la continuité du tissu bâti, sur des terres déjà perturbées par la proximité des habitations, • le non développement du bourg vers le Nord, préservant ainsi la zone à forte vocation agricole supportant plusieurs exploitations, • une surface de développement de l'urbanisation maîtrisée ne représentant que 2,9 ha, soit seulement 0,13 % de la SAU communale, • des développements de l'urbanisation sur le bourg à plus de 50 m du site annexe à l'exploitation n°1 afin de ne pas apporter de gêne supplémentaire à son fonctionnement voire à quelques extensions mineures. <p>La carte communale présente donc un faible impact sur l'activité agricole et elle est compatible avec les orientations du SCoT en matière de préservation de l'agriculture.</p>

	ORIENTATIONS	COMPATIBILITÉ
SCoT Préservation des espaces naturels	<ul style="list-style-type: none"> • préservation des espaces naturels identifiés sur la carte "espaces naturels à protéger", • préserver les corridors écologiques et garantir leur continuité à long terme. Leur coupure par des extensions urbaines sont donc à proscrire, • les espaces boisés doivent être protégés, • les cours d'eau doivent rester le plus libre et le plus naturel possible et leur ripisylve doivent être maintenues, • le bocage doit être préservé, préserver les secteurs identifiés par la carte "les espaces agricoles à valeur écologique". 	<p>Le gel de tout développement de l'urbanisation sur la commune en dehors du bourg et de sa périphérie immédiate permet d'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la préservation des espaces naturels identifiés sur les cartes "les espaces agricoles à valeur écologique", "espaces naturels à protéger", • la protection des corridors écologiques que la carte "espaces naturels à protéger" fait ressortir ainsi que ceux qui sont cartographiés dans le SRCE. <p>Les seuls développements de l'urbanisation situés au bourg ne prennent pas appuis sur les espaces boisés de la commune ni sur des zones de bocage qui sont, de ce fait, préservés. La zone constructible du bourg n'intègre pas de cours d'eau ni de ripisylve associée, ce qui préserve l'Abron, le ruisseau de la Malade et le cortège végétal qui les accompagne.</p> <p>La carte communale est donc compatible avec les orientations du SCoT en matière de préservation des espaces naturels.</p>
SCoT Préservation des paysages	<ul style="list-style-type: none"> • organiser les extensions urbaines avec pour objectif de favoriser leur intégration dans le paysage, 	<p>Le gel de tout développement de l'urbanisation sur la commune en dehors du bourg et de sa périphérie immédiate permet de figer le paysage sur le plan de l'urbanisation et donc de le préserver à l'échelle de la commune.</p> <p>Concernant le bourg, la majeure partie des développements doit être absorbée à l'intérieur de l'enveloppe déjà urbanisée, ce qui n'aura aucune incidence sur la silhouette de ce village. Ensuite, l'extension prévue à l'Ouest ne s'effectue que sur l'épaisseur d'un lot constructible et celle prévue au Sud est située en périphérie directe des habitations sous la forme d'un lotissement qui devrait présenter 2 rangées de maisons. Ces deux avancés de faible amplitude du front bâti du bourg ne devraient être que peu perceptibles dans le paysage et, plus généralement, les développements de l'urbanisation devraient tout au plus être ressentis comme un léger confortement de la trame bâtie existante.</p> <p>Le document d'urbanisme est donc compatible avec les orientations du SCoT en matière de paysage.</p>

	ORIENTATIONS	COMPATIBILITÉ
PLH Besoins en logements	<ul style="list-style-type: none"> Sur les 6 ans que dure le PLH, ce sont donc 14 logements qui sont à produire en constructions neuves et 3 logements à créer dans le bâti existant, 	<p>La carte communale ayant une durée prévue de 10 ans, elle envisage la production de 23 logements neufs et 5 logements par réhabilitation du bâti existant, ce qui correspond à l'extrapolation des chiffres ci-contre sur une décennie.</p> <p>La carte communale est donc compatible avec les orientations du PLH en matière de production maîtrisée de logements.</p>
PLH maîtriser ressources foncières et étalement urbain	<ul style="list-style-type: none"> La commune de Saint-Ennemond doit donc prévoir, dans sa carte communale, une surface vierge nette à urbaniser de 1,2 ha pour la production de 14 logements neufs sur une période de 6 ans, les terrains libres au sein de l'enveloppe urbaine doivent être mobilisés pour la construction de bâtiments, avec le comblement des dents creuses en priorité dans les centres-bourgs, favoriser le développement en épaissement de l'enveloppe déjà bâtie plutôt que l'étalement de l'urbanisation, <div style="display: flex; flex-wrap: wrap;"> <div style="width: 50%; text-align: center;">  <p>NON ETALEMENT</p> </div> <div style="width: 50%; text-align: center;">  <p>OUI EPAISSISSEMENT</p> </div> <div style="width: 50%; text-align: center;">  <p>NON ETALEMENT</p> </div> <div style="width: 50%; text-align: center;">  <p>OUI EPAISSISSEMENT</p> </div> <div style="width: 50%; text-align: center;">  <p>NON ETALEMENT</p> </div> <div style="width: 50%; text-align: center;">  <p>OUI EPAISSISSEMENT</p> </div> </div>	<p>La carte communale ayant une durée prévue de 10 ans, elle prévoit d'urbaniser une surface nette de 2 ha, ce qui correspond à l'extrapolation des chiffres ci-contre sur une décennie. Ensuite, afin de tenir compte de l'emprise des voiries à créer, estimée à environ 15 % des surfaces totales à urbaniser, puis d'un coefficient de rétention foncière de l'ordre de 20 % (propriétaires non vendeurs), c'est une surface brute de près de 3 ha qui est ouverte à la construction.</p> <p>Par ailleurs, la plus grande partie des développements de l'urbanisation est située dans l'enveloppe déjà urbanisée afin de limiter la consommation d'espace dans les zones agricoles franches.</p> <p>Enfin, le développement du bourg permet à la fois une densification du tissu bâti existant et un épaissement de la zone urbanisée au niveau des extensions. Le schéma de l'étalement urbain est donc évité.</p> <p>Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la carte communale est compatible avec les orientations du PLH en matière de maîtrise des ressources foncières et d'étalement urbain.</p>

CHAPITRE 3

INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 3 : INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

	<i>PRISE EN COMPTE DE LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT</i>	<i>INCIDENCES</i>
Milieux naturels	<p>Les secteurs d'inventaire du patrimoine écologique régional (ZNIEFF, Natura 2000, trames vertes et bleues ...) ont été pris en compte dans l'analyse afin de faire ressortir les enjeux environnementaux et de préserver les milieux naturels.</p> <p>Une attention particulière a été portée à la thématique des zones humides en périphérie des zones urbanisées. Aucune zone humide n'a été recensée sur les secteurs destinés à se développer.</p>	<p>Le projet de carte communale reste un projet modeste en milieu rural où les développements de l'urbanisation ne concernent que l'habitat, pour environ 23 log^{ts} sur 10 ans et une surface ouverte à la construction de près de 3 ha. Seul le bourg est développé et la majeure partie de l'habitat est à produire dans les espaces laissés libres au sein de l'enveloppe déjà urbanisée.</p> <p>Les développements de l'urbanisation proposés ne prennent pas appui sur les zones humides de la commune ni sur les secteurs d'inventaire du patrimoine naturel régional recensés (ZNIEFF, Natura 2000, trames vertes et bleues du projet de SRCE, terres agricoles à forte valeur écologiques cartographiés dans le SCOT). Il en est de même pour les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques inventoriés dans le SCOT. Même si le bourg est légèrement développé vers le Sud, la réinterprétation, à l'échelle parcellaire, du corridor bordant ce village par le Sud défini par le SCOT montre que les habitats naturels permettant l'essentiel des fonctions attendues pour ce corridor sont préservés (ruisseau et sa ripisylve, zones humides d'accompagnement et les haies bocagères qui les délimitent).</p> <p>Par ailleurs, les surfaces à développer restent faibles au regard du territoire communal (0,08 %) et elles sont localisées à proximité immédiate des zones urbanisées, secteurs déjà perturbés ayant un caractère naturel peu marqué.</p> <p>Enfin, le projet de seul développement de l'habitat porté par la carte communale restant modeste, l'urbanisation de la commune ne peut avoir d'incidence sur les habitats et la faune des sites Natura 2000 de la Sologne Bourbonnaise, de l'Allier et de la Loire respectivement situés à 8, 12 et 14 km des secteurs à développer.</p> <p>L'incidence de la carte communale sur les milieux naturels restera donc faible à nulle.</p>

	<i>PRISE EN COMPTE DE LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT</i>	<i>INCIDENCES</i>
Paysage	<p>Aucune zone constructible n'est définie en dehors du bourg, ce qui permet de figer le paysage sur le plan de l'urbanisation et donc de le préserver à l'échelle de la commune.</p> <p>Ensuite, l'enveloppe de la zone constructible du bourg respecte la forme agglomérée de village rural. En effet, les développements proposés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en grande partie localisés au sein de l'enveloppe déjà urbanisée, • dans une moindre mesure en extension dans la continuité du bâti existant, sur les façades Ouest et Sud du village, sur l'épaisseur d'un ou deux lots constructibles seulement. 	<p>Compte tenu des dispositions qui ont été prises pour la protection des paysages (voir ci-contre), l'incidence de la carte communale sur ces derniers devrait être peu perceptible.</p> <p>Elle devrait tout au plus être ressentie comme un léger confortement de la trame bâtie existante sur le bourg, le reste du territoire n'étant pas développé.</p>

	PRISE EN COMPTE DE LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT	INCIDENCES
<p>Hydrologie, qualité de l'eau</p>	<p>La capacité restante sur la station d'épuration du bourg a été analysée de façon à proposer une urbanisation compatible avec le dimensionnement et le bon fonctionnement de cet ouvrage dans le but ultime de préserver la qualité du ruisseau l'Abron. Evaluée entre 100 et 150 EH, cette capacité restante est suffisante pour absorber les 25 à 30 logements qui devraient être créés sur le bourg dans la décennie à venir et qui devraient produire un flux d'eaux usées supplémentaire à collecter de 30 à 70 EH selon la méthode de calcul retenue.</p>	<p>L'imperméabilisation des sols dans les zones à urbaniser devrait générer des écoulements d'eaux pluviales supplémentaires en aval. Cependant, l'urbanisation en milieu rural ne génère pas des surfaces réellement imperméabilisées (zones très végétalisées => faible coefficient de ruissellement).</p> <p>Par ailleurs, les secteurs ouverts à la construction ne représentent qu'une faible surface globale de 2,9 ha, soit seulement 0,08 % du territoire communal.</p> <p>Enfin, les secteurs à aménager interceptant les eaux d'un bassin versant d'une surface supérieure à 1 ha devront faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, ce qui devrait être au moins le cas de la zone vierge de 1,28 ha en centre-bourg. L'aménagement de cette zone, au minimum, devrait donc être pourvu d'un bassin de rétention des eaux avec débit de fuite régulé de façon à ne pas avoir d'incidence sur les débits ruisselés vers l'Abron et limiter ainsi les effets de crue.</p> <p>Compte tenu de ce constat, l'impact hydraulique du développement de l'urbanisation sur les cours d'eau devrait rester limité.</p> <p>Le traitement des effluents générés par les développements de l'urbanisation engendrera des flux d'eaux traitées supplémentaires (pollution résiduelle) vers le milieu récepteur au niveau de la station d'épuration du bourg. Le commentaire ci-contre indique que le dimensionnement de celle-ci, est suffisant pour absorber l'urbanisation prévue sur ce village. Ce site de traitement devrait donc avoir un fonctionnement optimal et le flux d'eaux traitées supplémentaire vers le ruisseau l'Abron ne devrait pas avoir une incidence significative sur celui-ci.</p>

	<i>PRISE EN COMPTE DE LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT</i>	<i>INCIDENCES</i>
Hydrologie, qualité de l'eau ... Suite ...		<p>Par ailleurs, la commune de Saint-Ennemond ne faisant pas partie du bassin versant de l'Allier (totalité du territoire drainé par l'Abron affluent de la Loire), les rejets liés à l'assainissement de la commune ne peuvent avoir d'incidence sur la qualité des eaux de l'Allier ni donc sur les deux sites Natura 2000 qui lui sont associés et dont une partie de la faune dépend de ce paramètre.</p> <p>Compte tenu du dimensionnement suffisant de la station d'épuration du bourg et de son bon fonctionnement, ainsi que des capacités d'autoépuration de l'Abron, le projet de seul développement de l'habitat restant modeste, les rejets liés à l'assainissement de la commune ne devraient pas avoir d'incidence notable sur la qualité des eaux de la Loire, située à plus de 14 km en aval, ni donc sur les deux sites Natura 2000 qui lui sont associés et dont une partie de la faune dépend de ce paramètre.</p> <p>Pour les secteurs demeurant en zone d'assainissement individuel, les développements possibles restent limités au phénomène marginal de création de nouveaux logements par le changement de destination représentant quelques logements par la réhabilitation de vieilles granges ou étables.</p> <p>Ils seront disséminés sur plusieurs lieux-dits et ils ne généreront qu'une pollution résiduelle diffuse qui sera généralement résorbée localement sans rejoindre les ruisseaux (infiltration dans le sol, rejets d'eaux traitées en fossés avec infiltration ou évapotranspiration).</p> <p>Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'incidence des rejets liés à l'assainissement sur la qualité de l'Abron devrait rester faible. L'incidence sur la Loire et les sites Natura 2000 associés ne devrait pas être perceptible. L'incidence des rejets liés à l'assainissement sur les sites Natura 2000 associés à l'Allier sera nulle.</p>

	PRISE EN COMPTE DE LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT	INCIDENCES
Les espaces agricoles et forestiers	<p>L'agriculture est largement prise en compte dans la carte communale par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un diagnostic agricole réalisé suite à une réunion d'information tenue avec la Chambre d'Agriculture et sur les bases d'une enquête réalisée sur chaque exploitation. Cette étude a conduit à la localisation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes ainsi que des constructions en projet. Elle a abouti à la détermination des périmètres de protection des bâtiments en fonction du régime des exploitations, • le gel de l'urbanisation sur l'ensemble de la commune en dehors du bourg, ce qui permet de préserver les espaces agricoles et les exploitations associées, • le non développement du bourg vers le Nord afin de préserver ce secteur à forte vocation agricole constituant le support de plusieurs sites d'exploitations, • le non développement de l'urbanisation, dans le bourg, à moins de 50 m du site annexe à l'exploitation n°1 afin de ne pas occasionner de gêne supplémentaire pour le fonctionnement de ce site voire pour quelques extensions mineures. 	<p>Les développements de l'urbanisation sont gelés sur l'ensemble de la commune en dehors du bourg, ce qui permet de préserver globalement les espaces agricoles et les exploitations associées à l'échelle du territoire.</p> <p>Sur le bourg, l'urbanisation d'espaces actuellement vierges se fait exclusivement au détriment des terres exploitées en agriculture. Son impact sur les espaces agricoles sera cependant faible car les surfaces vierges à urbaniser, couvrant environ 2,9 ha, ne représentent que 0,13 % de la SAU communale de 2193 ha.</p> <p>Par ailleurs, les terres agricoles placées en zone constructible sont généralement situées à proximité immédiate ou à l'intérieur des zones urbanisées. Cette proximité engendre des difficultés d'exploitation et il ne s'agit donc pas des terres les plus intéressantes pour l'agriculture.</p> <p>Compte tenu de ces éléments et des dispositions ci-contre, l'incidence de la carte communale sur les exploitations agricoles devrait rester faible.</p> <p>La carte communale n'a enfin aucun impact sur les espaces boisés puisque l'urbanisation future ne prend pas appui sur les zones forestières de la commune.</p>

	<i>PRISE EN COMPTE DE LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT</i>	<i>INCIDENCES</i>
Santé humaine	<p>Le projet prévoit de ne développer que le bourg afin de conserver une certaine proximité entre les nouveaux habitants et les centres d'intérêt du territoire. Cette disposition permet de réduire l'usage de la voiture pour les déplacements de proximité et de promouvoir les déplacements doux (piéton, vélo). Elle permet donc de limiter les émissions de gaz à effet de serre et du cortège polluant associé.</p>	<p>Le projet de carte communale reste un projet modeste en milieu rural où l'urbanisation ne concerne que l'habitat pour environ 23 log^{ts} en construction neuve et 5 logements à créer dans le bâti existant sur 10 ans.</p> <p>Compte tenu des dispositions ci-contre et de la modestie de ce projet d'urbanisation, situé en zone rurale très ouverte, les incidences des orientations de la carte communale sur la qualité de l'air devraient rester faibles à nulles.</p> <p>Comme évoqué précédemment, le rejet des eaux traitées de la station d'épuration du bourg ne devrait pas avoir une incidence significative sur l'Abbron. Il ne devrait donc pas avoir d'incidence sur les captages d'eau pour l'alimentation humaine en aval de la commune.</p> <p>Compte tenu des éléments ci-dessus, les incidences de la carte communale sur la santé humaine devraient rester faibles à nulles.</p>